

3 1761 06569868 0

BRIEF

HD

0024562



UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

DU
RÉGIME DU TRAVAIL

D'APRÈS

L'ENCYCLIQUE RERUM NOVARUM

15 mai 1891,

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mercredi 12 mars 1913, à 2 heures

PAR

Paul FEUILLETTE

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Président : M. CHÉNON.

*Asseseurs : } MM. LARNAUDE, professeur.
 } ALLIX, agrégé.*

LIBRAIRIE

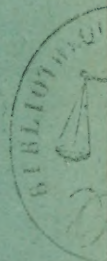
DE LA SOCIÉTÉ DU


RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, V°

L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1913





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation
ni improbation aux opinions émises dans les
thèses ; ces opinions doivent être considérées
comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

DU

RÉGIME DU TRAVAIL

D'APRÈS

L'ENCYCLIQUE RERUM NOVARUM

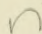
(15 mai 1891)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mercredi 12 mars 1913, à 2 heures

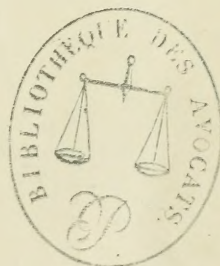
PAR

Paul FEUILLETTE 

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Président : M. CHÉNON.

Assesseurs : } MM. LARNAUDE, professeur.
 } ALLIX, agrégé.



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, V°

L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1913

A M. ÉMILE CHÉNON

Son disciple, son ami.

P. F.

DU
RÉGIME DU TRAVAIL

D'APRÈS
L'ENCYCLIQUE RERUM NOVARUM

INTRODUCTION

**LA QUESTION SOCIALE A LA FIN
DU XIX^e SIÈCLE**

Si, surmontant la répugnance que les hommes d'à présent éprouvent trop souvent pour ce qui ne se rapporte point directement à leurs intérêts, on considère, sans optimisme égoïste, l'état physiologique et moral de la société moderne, on constate avec tristesse qu'elle offre l'aspect d'un champ clos où deux armées antagonistes, perpétuellement en présence, se livrent une lutte sans merci qui n'a point même le résultat d'augmenter par le sang de ses victimes la fertilité du sol national.

Le capital et le travail, ces frères si intimement unis jadis, sont devenus aujourd'hui si profondément hostiles l'un à l'autre que beaucoup des spectateurs — si tant est que nous ne soyions tous plus ou moins

un peu acteurs dans cette bataille — se posent le problème de la solution.

Car, en effet, si pour tous les combattants le terrain est le même ou offre tout au moins une apparente cohésion, il en est très différemment de la position des adversaires, des armes dont ils disposent et de leur état d'esprit.

A l'égoïsme du riche, la douleur du pauvre oppose la haine, et sa jalousie le plus souvent ne trouve en face d'elle qu'un intransigeant mépris. La lutte s'exaspère, les têtes s'échauffent et l'aube de la paix future ne blanchit pas même l'horizon.

Seul, le règne intégral de la justice paraît *a priori* susceptible de faire naître l'apaisement. Mais la justice n'est guère de ce monde, chacun la conçoit selon son désir, et ses manifestations les plus indiscutables se heurtent à des obstacles imprévus. C'est que, malgré le bon vouloir possible des hommes « il est difficile » comme le dit si justement Léon XIII (1) « de préciser avec exactitude les droits et les devoirs qui doivent commander à la fois la richesse et le prolétariat, le capital et le travail ».

Mais ce qui est plus difficile encore c'est d'endiguer le flot d'égoïsme dont cent vingt ans d'individualisme ont laissé, chez nous surtout, le lit se creu-

1. *Encyclique Rerum Novarum*, p. 15. Les indications données au cours de cette étude et se rapportant à l'Encyclique, concernent l'édition publiée par l'Action Populaire dans la collection des Actes sociaux (Reims, 48, rue de Venise). C'est à elle que renvoient les pages mentionnées.

ser profond et les affluents se former, charriant chaque jour au fleuve le torrent des abus, des misères et des révoltes.

La multiplicité des causes du mal est le premier obstacle à l'application des remèdes.

Lorsque 1789 survint, nous racontent les historiens, la France salua comme une aurore triomphale l'avènement de ses principes. Elle avait souffert de la féodalité dont la substance — si on peut s'exprimer ainsi — avait depuis longtemps disparu, mais dont certains privilèges déformés par le temps subsistaient encore. Elle avait lu Voltaire, Rousseau, Montesquieu, admiré à travers le double rideau des brumes de la Tamise et de celles de la légende la constitution anglaise qui sembla pour tous ses maux la panacée universelle. Elle sentait enfin dans les tréfonds de sa conscience et la superficie de son instinct une poussée de lyrisme et un besoin de réformes que traduisait assez exactement le triple cri vociféré par les hommes d'alors : Liberté ! Égalité ! Fraternité ! A cette époque, on achevait en disant « *ou* la mort ». N'est-ce point par une erreur que l'aveuglement excuse qu'on mit *ou* au lieu de *et* ?

Toujours est-il qu'à dater de cette heure, les hommes naissant et mourant libres, égaux et frères eurent tout loisir de se dévorer sous la calme insouciance des lois. Les corporations anciennes qui, malgré les transformations assez déprimantes que nous examinerons dans une autre partie de cette étude, avaient

été à la fois la force de l'industrie, la source de sa prospérité et la sauvegarde du travailleur, n'existaient plus qu'à l'état de délit sévèrement réprimé par la loi Le Chapelier sans que rien substituât à la protection de naguère la plus légère réglementation.

Et simplement, tranquillement, avec son cortège d'ignominies, la loi de l'offre et de la demande s'installa.

C'était déjà le puits ouvert et le premier échelon descendu. Dès lors, nous assistons à ce double phénomène dont les progrès de la science accroîtront peu à peu les conséquences supportables au début : En ce qui concerne le travail, beaucoup d'offres, peu de demandes ; d'où avilissement de la main-d'œuvre. En ce qui concerne la consommation, beaucoup de demandes et, comme rien ne limite le bénéfice commercial, exploitation du consommateur par les parasites qui, sous prétexte de négoce, s'arrogent le droit très légal de saigner aux quatre veines le pauvre peuple impuissant.

Les années passent : avec la vapeur, le machinisme se développe, les transports changent de nature, une certaine unification se fait entre les provinces ; et la centralisation, cette reine de la société moderne, instaurant son gouvernement dans le monde économique, se révèle par ces trois manifestations de sa personnalité : l'avilissement final de la main-d'œuvre par la concurrence mécanique, la hausse des prix par l'accaparement, enfin le capitalisme, ce protégé malfaisant dont chaque jour nous découvrons une for-

mule nouvelle et dont la mission paraît être de porter le coup de grâce aux doléances des malheureux.

Ces causes d'ordre économique ne sont point seules responsables de l'état de choses déploré. Si le dogme de 1789, au point de vue industriel, engendra ces misères, il faut lui rendre cette justice qu'il eut, au point de vue politique, un résultat presque aussi satisfaisant.

Lorsque fut enfin dissipée par le souffle de l'habitude la fumée de ses chimères, le peuple, dans cette heure de réflexion qui suit les grandes catastrophes s'aperçut que, de tous ces frères égaux et libres, certains continuaient par des moyens divers, estimables parfois et d'autres fois perfides, à manifester à l'encontre des autres des tendances singulièrement opposées à l'esprit d'égalité.

Par un phénomène assez naturel chez l'homme, cela devait nécessairement se traduire d'abord par un sentiment de jalousie plus compréhensible que louable et ensuite par une sorte de ressentiment contre un état de choses qui, ayant laissé prévoir, lors de son instauration, le bonheur universel, tenait aussi mal ses promesses (1), et laissait ses fidèles disciples sous une pareille oppression.

Si les disciples avaient été véritablement imbus de

1. La banqueroute de la Révolution française est désormais un fait accompli, inévitable. Il n'est pas une seule de ses promesses que la Révolution n'ait été impuissante à tenir, il n'est pas un seul de ses

principes chrétiens, ils eussent, sans aucun doute, trouvé dans leurs convictions un motif de temporer et, sinon de se laisser faire, du moins de se défendre selon un mode rationnel et équitable.

Malheureusement, les principes révolutionnaires qui avaient déjà semé les germes de la désagrégation sociale dans le domaine économique et dans le domaine politique s'étaient fait un point d'honneur de battre en brèche cette Foi traditionnelle dont était issue l'Âme même de la France. Peu à peu, les croyances persécutées avaient faibli, les mœurs, dont le frein de la raison enrayait assez mal la dégénérescence, avaient proclamé, elles aussi, l'avènement de leur liberté. La loi sur le divorce ayant porté à la famille — dernier rempart de la tradition — le coup de pioche du démolisseur, les enfants pouvaient désormais se former une conscience avec les éléments épars ramassés dans tous les ruisseaux. Ils n'y manquèrent point (1).

Dès lors, à l'oppression du riche, le pauvre a opposé la haine, à sa pitié, le mépris, à la fêrule, son couteau. La lutte exacerbée de tous les jours est devenue non seulement la bataille économique, mais

principes qui n'ait engendré le contraire de lui-même et produit la conséquence qu'il voulait éviter. (Montégut, *Libres opinions morales et historiques*, p. 291.)

1. Il est intéressant de mentionner à cet effet le développement croissant de la criminalité depuis un quart de siècle. Les statistiques officielles sont l'illustration la meilleure de notre doctrine.

encore la bataille politique et sociale, sans convictions, sans idéal, avec, de part et d'autre, des appétits, des lâchetés et des rancœurs.

Et c'est là la troisième cause du mal contemporain.

Arborant fièrement l'étendard de sa triple gangrène, l'individualisme pouvait désormais, d'une marche rapide et sûre, descendre vers l'anarchie.

Son fils, le socialisme, se dressa devant lui.

Comme lui, il était sorti des rêveries d'hypocondres. Petit et chimérique d'abord sous la poussière des bibliothèques, il avait grandi ensuite, un peu naïf, mais convaincu, sous la neige de 1848. L'Empire, pour des raisons de sympathie personnelle ou peut-être d'isolement, avait accordé à ses prières le droit de coalition. La Troisième République, plus tolérante, permit au syndicat d'exister.

Immédiatement, il s'en fonda partout, les uns assez considérables, les autres plus anodins. Peu à peu, le mouvement s'accrut. L'ouvrier à qui son isolement pesait sentit, difficilement d'abord, puis docilement et enfin avec certitude que l'union pouvait devenir la source d'une force nouvelle et régénératrice, qu'en elle seule il trouverait l'appui nécessaire pour lutter contre l'égoïsme de certains patrons et l'insouciance des autres.

Le syndicalisme était né.

Désormais, en face des exigences du « capitaliste » il va dresser les revendications du « prolétaire » et donner à celui-ci les moyens de se défendre contre

l'avitissement de la main-d'œuvre et la concurrence effrénée.

Le syndicalisme, malheureusement, ne s'arrêta pas là. Economique, comme la loi l'avait fait et purement professionnel, il se jugea trop petit. Des forces, lui sembla-t-il, bouillonnaient en lui qui demandaient à se répandre. Entre les mains il possédait la grève, cette arme terrible dont il connaissait bien la portée mais dont il n'avait pas encore eu le loisir d'apprendre de façon exacte les subtilités du maniement. Et il se décida, transportant sur le terrain politique ses troupes et leur armement, à transformer le combat professionnel pour lequel il était né en une lutte sociale effroyable où, trop souvent, la question d'atelier, qu'une sorte de pudeur inconsciente fait encore invoquer parfois, semble si fluette et si vague que l'antagonisme des classes brille au travers comme un brasier sanglant.

Le sentiment de frayeur à peu près générale que provoque cet état de choses a naturellement porté les esprits à s'en soucier et à chercher dans l'application de certaines doctrines le remède aux maux constatés.

L'école libéraliste, que j'appellerais volontiers l'école optimiste, n'ose pas dire — ayant quelquefois éprouvé les inconvénients d'affirmations hasardeuses — que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes. Elle se contente de répondre par la bouche des économistes de Manchester : laissez faire, laissez passer. On ne peut, à la vérité, constater ailleurs un respect

plus scrupuleux de la liberté d'autrui. Malheureusement, si cette liberté se manifeste chez les uns d'une façon tout à fait active, c'est-à-dire par le droit d'opprimer, elle ne se peut souvent traduire chez les autres que par le droit incontestable — et que les économistes de Manchester ne leur envient guère — de mourir de faim.

Ce droit, l'école socialiste le conteste. D'après elle, l'État, par le fait même qu'il existe, a le devoir de nourrir tous les citoyens comme celui, du reste, d'exiger d'eux tout leur travail.

L'État collectiviste est une sorte de patriarche antique ou de caporal d'empire qui assigne d'une manière indiscutable sa quote-part de travail à chacun de ses millions d'enfants, la transforme, sans qu'ils s'en doutent et la leur restitue sous forme de nourriture, instruction, distractions, etc. En échange il n'exige d'eux qu'une seule chose : leur liberté.

C'est entre ces deux doctrines extrêmes et dont l'exagération, frôlant l'invraisemblance, marque la vanité, que la doctrine chrétienne, contenant dans son traditionnel enseignement la solution de toutes les questions humaines, a fait entendre sa voix.

Touché par la misère croissante et imméritée des masses, Léon XIII, qu'on a appelé à juste titre le Pape des ouvriers, n'a pas voulu rester indifférent au spectacle d'un combat où la haine exacerbait l'esprit des hommes et où bien des chrétiens parfois faillaient à leur devoir.

Le 15 mai 1891, l'encyclique *Rerum novarum* est

venue, avec une précision remarquable, dissiper les équivoques et éclairer d'une magnifique lumière les chemins de l'avenir.

A l'oppression, d'où qu'elle vienne, elle a opposé la dignité de l'être humain et la fraternité des hommes. Elle a parlé de justice, parce que la justice est à la base même de l'enseignement divin et elle a parlé de charité parce que l'homme, quelque bon qu'il put être, ne peut pratiquer la justice dans son intégralité.

De ces deux principes qui sont toute l'âme du christianisme, elle a fait le centre autour duquel gravite depuis lors ce magnifique mouvement qu'est le catholicisme social.

Elle en a fait surtout la source d'une doctrine de prospérité et d'apaisement.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA DOCTRINE DE LÉON XIII

« Justice et Charité ». Voilà résumée en deux mots l'encyclique de Léon XIII. C'est un cri de ralliement. C'est peut-être aussi et surtout un fil d'Ariane.

Mais cela ne suffisait point. L'esprit humain a souvent une manière bizarre d'interpréter les choses les plus claires et il était nécessaire que le Souverain-Pontife précisât de façon nette comment il entendait voir régner l'une sous la sauvegarde de l'autre.

L'école libéraliste derrière son : laissez faire, laissez passer, abrite toute une doctrine économique et sociale ; dans sa formule : tout pour l'État et par l'État, l'école socialiste, elle aussi, enferme une série de desiderata qui ne sont point tous chimériques. L'École catholique, pour prendre rang dans la bataille sociale et y apporter, à force d'énergie, l'apaisement précurseur de l'entente, devait s'entourer également de directions sévères, ne fût-ce que dans le but de coordonner les efforts de ses adeptes.

En principe, nous dira-t-elle, l'homme est libre et possède tous les droits. Une double barrière en limite

toutefois les manifestations exagérées : C'est, d'une part, le droit d'autrui, corollaire incontestable du droit de chacun. C'est, par ailleurs, l'intérêt général dont le mépris ou la méconnaissance est le moyen le plus sûr de courir à l'anarchie.

En respectant l'un et l'autre, l'homme ne violera pas la justice. La charité, s'y superposant, émoussera ce que l'exercice des droits individuels a quelquefois d'un peu aigu et comblera les lacunes que la justice temporelle a bien souvent laissées béantes sur son chemin.

C'est l'application de ces principes essentiels à la vie sociale qui fera l'objet de cette première partie.

CHAPITRE PREMIER

Droits que doit respecter la justice : La dignité individuelle

En 1877, alors qu'il n'était encore qu'archevêque de Pérouse, le futur Léon XIII écrivait : « Les écoles modernes d'économie politique tiennent autant de compte de l'homme que d'une machine. De là, nulle estime de l'individu moral, de là, cet abus colossal de la pauvreté et de la faiblesse (1). »

Lorsqu'une année plus tard, il devenait le chef suprême de la catholicité, l'écho des souffrances qui naguère lui avaient dicté ces lignes ne s'était point affaibli dans son cœur. Du haut de son autorité pontificale, il lança l'anathème contre cette doctrine de l'individualisme à outrance, cause initiale de tant de maux. Pour l'école libéraliste, en effet, le travail humain est une marchandise, la loi de l'offre et de la demande en régit le commerce et le dogme de la souveraineté fatale des lois naturelles légitime l'iniquité

1. *L'Église et la civilisation*, par le cardinal Pecci (p. 20).

qu'un esprit trop pointilleux serait tenté de découvrir sous cet état de choses.

En un mot, la richesse n'est point faite pour rendre à l'homme les services et lui donner les avantages qu'elle est susceptible de procurer mais l'homme lui-même a été conçu et mis au monde dans le seul but — fût-ce au prix de sa déchéance — de créer de la richesse.

Je n'étudierai point ici dans toutes ses applications cette doctrine déjà ancienne et devant laquelle son outrecuidance même commence à entr'ouvrir avec les portes de l'histoire celles de la révolution.

Et pourtant, pendant de longues années, l'opinion des économistes a été celle de multiples sociologues. Elle fut même — il faut bien le dire, quelque extraordinaire que cela puisse paraître — celle d'un grand nombre de chrétiens. A ces hésitations — pour ne point dire : à ces erreurs volontaires — la réponse, il est vrai, si elle fut tardive, n'en a pas moins été remarquable puisque c'est Léon XIII lui-même qui, de la chaire de Saint-Pierre, l'a proclamée *urbi et orbi*, flétrissant les concessions, stigmatisant l'égoïsme et rappelant cette grande vérité chrétienne dont l'oubli demeurera longtemps la honte de ceux qui l'ont accepté : l'ouvrier n'est point un outil ni une machine, c'est un être humain qui a sa dignité ; son travail n'est point une marchandise, il est l'acte même de son humanité courbée devant la loi divine : Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front.

Mais cette loi divine est aussi, hélas, une loi natu-

relle inéluctable et profonde que malgré leur respect superstitieux de la nature les économistes libéraux ont trop souvent méprisée, jugeant sans doute et croyant peut-être qu'elle contribuait pour une part beaucoup trop insignifiante à l'harmonie économique.

Pour les catholiques, au contraire, elle est la loi primordiale. A la base même du contrat de travail, ils la marquent en lettres d'airain, certains que de son respect dépend tout le reste et que là où l'homme n'est point traité en homme la justice ne saurait exister.

« La science sociale », disait le prince de Liechtenstein (1), définissant d'un mot ce principe, « doit avoir en vue l'homme producteur de la richesse et non la richesse elle-même ».

L'homme producteur, c'est-à-dire l'ouvrier.

Homme, il est devant Dieu l'égal des autres hommes. Soumis aux mêmes faiblesses, il possède les mêmes droits. Si l'inégalité nécessaire des biens l'a réduit à la situation de mercenaire, elle n'en a point fait une bête de somme ni un esclave.

Faisant allusion à cet état de choses, Mgr Ketteler disait : « La question ouvrière est avant tout une question morale (2). »

C'était d'autant plus exact et d'autant plus profond que, pour obtenir une solution satisfaisante, il sem-

1. Discours prononcé au Congrès catholique de Vienne en 1889. (*Ass. cathol.*, 1889, I, p. 666).

2. *Œuvres choisies*, trad. Decurtins, p. 69.

ble nécessaire parfois de réformer de fond en comble la morale de l'humanité.

Peu à peu, l'Église s'y est employée. Elle s'est efforcée, non sans se heurter à la résistance obstinée de certains de ses amis, de faire comprendre qu'en dehors et au delà des droits de l'homme il existe un droit humain que les puissants de la terre ont l'obligation de respecter.

Il importe peu de créer de la richesse si cette richesse est une nourrice de misère. Ce qu'il faut, c'est considérer le travail comme la loi de l'humanité et, partant de ce principe, ne point condamner ceux auxquels leur dénûment ne permet point de s'y soustraire à accomplir moyennant une rétribution infime la besogne des désœuvrés.

Le travail doit porter en lui-même son salaire. S'il ne satisfait point à cette obligation, il perd le caractère essentiel que leur a donné la loi divine : La peine qui fait vivre.

Et c'est le commencement de la déchéance. Car, la dignité du travailleur n'est point seulement dans les droits électoraux que lui confère l'égalité civique ; moins encore elle est dans ceux, si imprécis, que lui octroie avec une générosité touchante la déclaration des « immortels principes ». Elle est avant tout et surtout dans le respect de son travail ; et ce respect, en dehors des considérations extérieures qui, pour avoir leur valeur, ne rentrent point dans ce cadre, est essentiellement dans la justice de la rémunération.

« Le patron doit donner à chacun son juste salaire »,

dit l'Encyclique (1). « Exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. »

Combien de patrons, il y a à peine un quart de siècle, ne semblaient point s'en douter !

Aussi, lorsque le socialisme est venu déclarer la guerre à leur intransigeance, ils se sont cabrés, forts de leurs droits, résolus à la lutte.

Peu à peu, l'énergie de la masse, arrachant chaque jour quelque concession nouvelle, les a vaincus sur bien des points. Mais lorsque, contraints et forcés, ils augmentaient les salaires ou diminuaient les heures de travail, combien songeaient à la dignité du pauvre auquel cela profitait ?

Pourtant, si la grande lutte collectiviste a contribué à améliorer jusqu'à un certain point la situation matérielle de l'ouvrier, elle n'en a relevé aux yeux du patron ni l'humanité ni le caractère. D'esclave que celui-ci le considérait, il en est venu peu à peu à ne voir en lui qu'un ennemi, devant les exigences duquel l'impossibilité de la résistance le contraignait à s'incliner.

Ce n'est point là, il faut le reconnaître, la solution souhaitable. Soumis ou révolté, l'esclave est encore un esclave. L'Église veut et ordonne qu'il devienne un homme et si quelqu'un, pour lui résister, se retranche derrière le rempart de vagues lois naturelles,

1. Encyclique *Rerum Novarum*, p. 29.

elle lui répond que, malgré leur ordre immuable, contre les lois de la nature, Jésus Lui-même s'est insurgé.

Si l'homme a été créé intelligent et libre, c'est justement afin de pouvoir suppléer aux lacunes de la nature et s'ajoutant à elle, comme eût dit Bacon, la rendre plus parfaite et meilleure.

S'il est naturel que le fort dévore le faible, s'il est naturel que le riche exploite le pauvre, il est chrétien que l'humanité se rebelle contre cette loi de déchéance et dresse, en face de l'injustice des choses, la loi magnifique de sa pitié.

Ceux qui ne le comprennent point seraient évidemment à plaindre s'il ne s'agissait que d'eux-mêmes. Mais, lorsque la vie d'une société tout entière est en jeu, c'est une condamnation qu'il faut prononcer contre eux.

Le socialisme n'hésite point : la dépossession et le renversement des classes lui semblent la peine équitable. Celle-ci a malheureusement le tort de ne point faire naître plus de justice ni plus de pitié.

La doctrine de Léon XIII sait éveiller l'une et l'autre. A la rancune des uns, elle ordonne la patience, à l'intransigeance des autres, elle commande la bonté, se souvenant que les hommes sont frères et qu'il n'importe point à l'égoïsme ni à la haine de le laisser oublier.

Ainsi le respect de la dignité individuelle se trouve-t-il, à la base même de la doctrine pontificale, la pierre angulaire sur laquelle tout l'édifice social de-

vra être construit. Le reste en découle nécessairement, simplement et, reprenant la Parole de l'Évangile relative au Royaume de Dieu, on peut dire à la foule des pauvres : « Faites respecter par les riches votre dignité de chrétiens et tout le reste vous sera donné par surcroît. »

CHAPITRE II

Droits que doit respecter la justice : La Famille

La première conséquence de cette doctrine de la dignité individuelle sera le respect de la famille.

L'homme, en effet, n'a point été créé pour vivre seul mais bien pour partager son existence avec la compagne qui l'aidera à fonder un foyer.

Or, si l'ouvrier, en tant qu'homme, est souvent en butte à l'hostilité méprisante de celui qui l'emploie, à plus forte raison la considération de son état de chef de famille est-elle dans la société moderne un souci relégué dans le domaine du superflu.

Et cela se traduit par ces trois monstruositées contre lesquelles, jusqu'à ce jour, les plus courageux efforts sont demeurés impuissants :

L'excès de durée de la journée de travail de l'homme.

L'emploi industriel de la femme.

L'abandon des enfants entre les mains de l'instituteur, d'abord, du patron ensuite.

Il faut avoir véritablement sondé la profondeur de ces maux pour comprendre jusqu'à quel point ils désagrègent le foyer.

Laissant de côté la question d'hygiène qui trouvera, par ailleurs, l'occasion d'être examinée, pour se placer strictement au point de vue de la famille ouvrière, on est navré du spectacle qu'elle offre. Quittant sa maison à 5 ou 6 heures du matin pour n'y rentrer qu'à 7 ou 8 heures du soir — lorsque le travail de nuit ne vient point retarder encore l'heure de ce retour — l'ouvrier ne trouve point la possibilité de remplir ses devoirs d'époux et ses devoirs de père. Harassé par le labeur, il n'a d'autres soucis, en regagnant son logis, que celui du repos et celui du sommeil. Pour lui, l'instruction et l'éducation des enfants représente un surcroît de besogne auquel sa force physique — quel que soit son bon vouloir — est incapable de faire face. Peu à peu, il s'en désintéresse et cette indifférence — c'est une constatation pénible, mais nécessaire — le conduit bien souvent à oublier, la conscience minée comme le corps par la fatigue de la journée, le lien sacré qui l'unit aux êtres nés de sa chair et de son sang. De là ces abominations qu'enregistre chaque jour la statistique criminelle et sur lesquelles il n'est point nécessaire de s'étendre plus longuement ici.

Et tandis que le père se trouve dans l'impossibilité de remplir le rôle que la loi naturelle, dont la loi chrétienne n'est que la consécration, lui assigne, la femme qui, elle, doit être cependant, au sens le plus strict, l'âme même du foyer, n'a point davantage le loisir de s'élever à la hauteur du sien. Ce grand devoir de la

mère chrétienne veillant jalousement à la sécurité physique et morale de la famille, on dénie à l'ouvrière le droit de l'accomplir.

Sa situation, au point de vue industriel, ne diffère pas de celle de l'homme. Comme lui, séquestrée tout le jour dans la grande prison manufacturière, elle n'a guère, le soir venu, d'autre soin que l'apaisement.

Si son cœur et cette grâce spéciale qui est l'apanage des mères l'empêchent de suivre son mari dans une criminelle indifférence, elle n'en partage pas moins son incapacité d'apporter à la formation intellectuelle de l'enfant l'obole de sa personnalité.

Et quels dangers, même en dehors de son rôle d'épouse, même en dehors de son rôle de mère, n'a point couru tout le jour sa moralité de femme dans ces grandes et sinistres usines où la promiscuité des sexes est un poison qui, chaque jour, avec une persévérance inlassable, infiltre en elle la déchéance !

Ainsi, oublié par son père, délaissé par sa mère, que restera-t-il à l'enfant ? Qui lui transmettra cette âme profonde de la famille dans laquelle, au dire de de Bonald, se trouvent en quelque sorte synthétisés les éléments essentiels de toutes les traditions ?

Tout petit, il ne connaît d'autre refuge que la crèche municipale. Lorsque son âge l'en excluera, les leçons de l'instituteur et les exemples de la rue deviendront — les uns illustrant les autres — la matière dans laquelle, avec une tranquille inconscience, se formera sa personnalité.

Comment s'étonner, dès lors, de cette génération aux sentiments émoussés, à l'imagination pervertie, aux instincts mauvais qui grandit aujourd'hui, grossière, gouailleuse, dépravée, passant avec la même tranquillité méprisante de la fange du ruisseau à la fumée des bouges et des bancs du cabaret à ceux de la cour d'assises.

Avant même leur adolescence, ces enfants de l'abandon et de la misère sont allés, fuyant l'école, grossir le bataillon des travailleurs de l'usine, user leur jeunesse anémique et déjà révoltée dans un travail au-dessus de leur force, au-dessus de leur âge. Et personne ne s'en est étonné, aucune voix ne s'est élevée, implorant pour ces malades un peu de tendresse, un peu de pitié.

Voilà la situation actuelle de la famille ouvrière.

Elle fut résumée d'une façon saisissante dans un rapport présenté au deuxième Congrès ouvrier chrétien réuni à Reims en 1894. Quelques passages méritent d'en être cités :

« La grande plaie sociale de notre époque et que malheureusement nous sommes forcés de subir tant qu'il n'y aura pas d'organisation sérieuse du travail, c'est le travail des femmes, des jeunes filles et des enfants dans les manufactures où bien souvent ils font une besogne au-dessus de leurs forces...

« La femme, devenue ouvrière, n'est plus une femme. Au lieu de cette vie abritée, publique, entourée de chères affections et qui est nécessaire à son bonheur

et au nôtre même, elle vit, sous la domination d'un contremaitre, au milieu de compagnes d'une moralité douteuse, en contact perpétuel avec des hommes, séparée de son mari.

« Dans un ménage d'ouvriers, le père et la mère sont absents, chacun de leur côté, quatorze heures par jour. Donc, plus de famille.

« La mère, qui ne peut plus s'occuper de son enfant, l'abandonne à une nourrice mal payée, souvent à une gardeuse qui le nourrit de quelques soupes. De là une mortalité effrayante, une dégénérescence croissante de la race, l'absence complète d'éducation morale. Les enfants de trois ou quatre ans errent au hasard dans les rues.

« Quand, à sept heures du soir, le père et la mère rentrent fatigués par le travail et les enfants par le vagabondage, qu'y a-t-il de prêt pour les recevoir ? La chambre a été vide toute la journée, personne n'a vaqué aux soins les plus élémentaires de la propreté, le foyer est mort ; la mère épuisée n'a plus la force de préparer les aliments, tous les vêtements tombent en lambeaux. Voilà la famille ouvrière telle que les manufactures nous l'ont faite (1). »

Comme il y a loin de ce tableau lugubre à la conception chrétienne de la famille ! Les liens y doivent être forts, ils sont relâchés ; l'affection profonde et

1. Compte rendu du 2^e Congrès ouvrier de Reims (1894), (Reims Monce, imprimeur), p. 174 et suiv.

fidèle, elle n'existe pas ; elle doit être le rempart de la tradition dans tout ce qu'elle a de noble et de grand, elle est devenue le foyer de la désagrégation sociale. Sa cause, son existence, son but, tout se trouve désorganisé !

Mais puisque malgré tout elle subsiste, puisque malgré tout les fils demeurent « quelque chose de leur père » (1) la réaction s'impose contre un mouvement qui — pour peu que les choses continuent dans cette voie — menace de n'en point laisser pierre sur pierre.

Le devoir des catholiques en ces douloureuses circonstances est très nettement tracé : travailler à la reconstitution de la famille ouvrière, faire que soit, en dépit de tous les obstacles, facilité dans les milieux populaires l'exercice de la vie en commun.

Avant que d'être ouvrier, l'homme est, de par la loi naturelle et divine, époux et père.

Les raisons de nécessité industrielle invoquées par l'égoïsme peuvent-elles à nos yeux entrer en ligne de compte avec celle-là et de quelle réprobation n'avons-nous point le devoir de flétrir celui qui, abusant des pouvoirs que lui confère sa force, soumet le travailleur à des conditions telles qu'il lui devient matériellement impossible de songer aux siens ?

« Le patron qui donne à l'ouvrier de quoi vivre » dit M. Léon Grégoire (2), résumant cette situation,

1. Saint Thomas d'Aquin.

2. *Le Pape, les Catholiques et la question sociale*, p. 89.

« doit lui permettre en outre de vivre comme Dieu veut qu'on vive ».

Mais comment arriver à ce résultat ?

Sans entrer ici dans la question des réalisations pratiques qui trouvera sa place dans la deuxième partie de cette étude, il est un principe qu'il semble, d'ores et déjà, nécessaire d'indiquer et sans l'acceptation duquel toute velléité de réforme risque d'être superflue au tout au moins stérile : C'est la nécessité de la suppression absolue de l'emploi industriel de la femme mariée.

Pour celle-ci, en effet, comme le dit si justement le comte Albert de Mun (1) « le travail à l'atelier ou à la fabrique est la destruction même du foyer domestique et le profit qu'elle en tire est sans rapports avec le mal qu'elle occasionne ».

On a proposé, en mainte occurrence, la suppression du travail de nuit, la limitation de la journée de travail, l'obligation du repos du dimanche, voire même certaines mesures particulières applicables à l'époque de la grossesse et à celle qui suit l'accouchement. Ces palliatifs, quel qu'en soit l'intérêt, n'empêchent point malheureusement le foyer ouvrier d'être, selon le mot de l'abbé Cetty (2), « une maison de pension où l'on passe pour manger et dormir ».

1. *Discours*, t. 4, p. 172.

2. *Associat. cathol.*, 15 février 1897, p. 150.

Ce qu'il faut, c'est la suppression complète du travail féminin, c'est une loi qui « rende les épouses aux foyers, les mères aux berceaux et facilite aux enfants leur formation physique et morale (1) ».

N'y a-t-il point d'ailleurs un véritable cas de conscience pour la femme d'accepter un emploi industriel ?

On ne citera jamais assez sur ce point les célèbres paroles du cardinal Manning : « Une femme, à l'autel et devant Dieu, dit-il, s'engage avec un homme, à remplir, sa vie durant, ses devoirs d'épouse, de mère et de gouvernante. Lui est-il permis, même avec l'assentiment de son mari, de faire, en outre, à tant par semaine avec un usinier un nouveau contrat aux termes duquel il lui deviendra impossible de les remplir ? (2) ».

Lorsqu'on voit tout ce qui s'effrite (3) lorsque la mère cesse d'être mère pour n'être plus qu'une ouvrière, on sent que la solution de cet angoissant problème n'est pas seulement celle d'un cas de conscience — si grave soit-il — mais encore celle dont va dépendre la vie ou la mort du foyer.

Le retour de la femme à ses devoirs familiaux, s'il doit ressusciter la maison ouvrière et lui rendre son âme, aurait surtout l'avantage corollaire de modifier

1. *Associat. cathol.*, 15 janvier 1894, p. 700

2. *La question ouvrière et sociale*, p. 102.

3. Il est intéressant de consulter sur ce point l'intéressant ouvrage de Jules Simon : *L'Ouvrière*.

dans des proportions notables l'éducation donnée aux enfants. A l'enseignement trop souvent matérialiste de l'école laïque, aux spectacles immoraux de la rue, l'enseignement maternel peut apporter le palliatif nécessaire, ce je ne sais quoi de sain, de sage, de normal auquel inconsciemment la vie de famille initie.

Et quelles conséquences alors dans l'âme de ceux qui sentiraient sur leurs révoltes d'abandonnés s'infiltrer peu à peu le baume bienfaisant d'un cœur de mère !

Que le père voie s'augmenter de quelques instants ses heures de loisir, qu'il puisse, une fois par semaine, jouir d'une journée de repos entière et la vie familiale sera rétablie.

Voilà le seul moyen de rendre à l'ouvrier le foyer dont la société moderne le prive, lui offrant, comme consolation, l'empoisonnement physique et moral du cabaret.

Tous les congrès ouvriers, avec plus ou moins d'énergie, se sont, depuis déjà bien des années, fait l'écho de ces revendications.

Les vœux émis à cet effet par les travailleurs chrétiens réunis à Reims en 1894 sont tout à fait caractéristiques (1) et méritent d'être reproduits. On les retrouve, d'ailleurs, sous une forme peu différente,

1. Compte rendu du 2^e Congrès ouvrier de Reims (1894), p. 174 sv.

exprimés par la suite dans toutes les circonstances analogues.

Il faut, disaient-ils :

1° Que le travail du dimanche soit partout supprimé et que le repos soit assuré par l'arrêt du samedi après-midi.

2° Que le travail de nuit soit interdit absolument pour les femmes et qu'il ne soit toléré pour les hommes que sur l'avis des conseils d'arbitrage de la profession.

3° Que la journée normale de travail soit fixée au même nombre d'heures pour les hommes que pour les femmes et les enfants afin que la vie commune existe au foyer.

4° Que les sorties des ateliers et des écoles soient combinées pour que les membres divers de la famille puissent prendre leur repas en commun ; qu'une heure et demie soit accordée, à cet effet, à tous les ouvriers.

5° Que la mère de famille reste au foyer pour s'occuper des enfants.

Ce sont là des revendications justes, raisonnables et qui témoignent d'un réel souci de reconstitution du foyer. Sans doute, leur consécration léserait-elle certains intérêts industriels. Il n'importe.

Nous savons que l'homme n'a point été créé pour la richesse mais la richesse pour l'homme. Lorsqu'il s'agit d'une question aussi grave que celle de la préservation de la famille — organisme sur lequel la société repose — ce n'est point la pensée de quelques

intérêts lésés qui peut nous empêcher de rendre à l'ouvrier ce que la loi naturelle lui donne et dont nous n'avons pas plus le droit de le priver que le désir d'en être dépossédés nous-mêmes.

CHAPITRE III

Droits que doit respecter la justice :

La propriété (1)

« La loi de propriété » dit le cardinal Manning (2) « est fondée sur la loi naturelle, sanctionnée par la révélation, proclamée par le christianisme, enseignée par l'Eglise catholique. Elle fait partie intégrante de la civilisation de toutes les nations, » et M. Léon Grégoire ajoute : « Le droit de vivre et de faire vivre les siens, tel en est le fondement (3). »

Ce sont là des vérités tellement évidentes et tellement incontestables qu'on en arriverait parfois à se demander par quelle aberration d'esprit certaines gens

1. L'encyclique *Rerum novarum* envisage trois choses très distinctes : le régime du travail, le régime de la propriété et le régime du crédit. Je n'ai point la prétention ni le désir de traiter dans ce chapitre du régime de la propriété. Ce que j'ai voulu c'est indiquer sommairement la façon dont Léon XIII considérait la propriété. Prolongement de la personnalité de l'homme, assises de la famille, l'examen de son principe ne m'a point paru sortir du cadre de cette étude, mais bien apporter à sa première partie essentiellement doctrinale un complément logique et nécessaire.

2. *Assoc. cathol.*, 1887, I^{re} partie, p. 191.

3. *Op. cit.*, p., 62.

les méconnaissent si le seul exemple des apôtres du socialisme ne suffisait à révéler sous l'exubérance des mots le vide des doctrines.

Pour l'Église catholique (1), ce droit est le corollaire nécessaire de la dignité de l'homme et de ses obligations de père et d'époux.

Si l'homme, en effet, n'est point destiné à vivre de la charité publique, si, de plus, il a le devoir de transmettre à ses enfants un héritage moral, tout cela devra — si je puis m'exprimer ainsi — être concrétisé dans cette chose qui, après avoir été l'objet de ses soins, fera, par la suite, profiter ses descendants du double fruit de son travail et de son exemple : le patrimoine.

A la question sans cesse posée : Quelle est la base de la propriété privée ? Léon XIII lui-même nous répond : le travail.

« Le but immédiat visé par le travailleur, dit-il dans l'Encyclique (2), est de conquérir un bien qu'il possédera en propre et comme lui appartenant... Si, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes et si, pour s'en assurer la conservation, il les a, par exemple, réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre

1. Il est intéressant, en ce qui concerne l'opinion de l'Église sur le socialisme de lire les deux encycliques de Léon XIII : *Quod apostolici muneris*, sur les erreurs modernes (1878) et *Graves de communi*, sur la démocratie chrétienne (1901).

2. Encyclique *Rerum Novarum*, p. 7 et 9.

chose que le salaire transformé : le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail. »

Peut-être, avec les restrictions apportées à l'intransigeance de la doctrine par ses modernes apôtres, le socialisme éprouverait-il une certaine difficulté à saper par la base une théorie si juste. Il préfère transposer le problème et ne le considérer qu'au moment où, par suite des transmissions successives, l'élément travail s'est dissocié de l'élément propriété.

Le socialisme cependant, s'il montre une certaine science — un peu sophistique souvent — lorsqu'il s'agit de démolir, brille par une incapacité admirable lorsque le moment est venu de réédifier. L'essence même de sa doctrine est la suppression de la propriété privée et la négation, par conséquent, du droit incontestable accordé au travail de profiter à son auteur.

Léon XIII a senti cette faiblesse mais il a également compris le danger qu'il y avait à laisser abuser le peuple par des promesses mensongères. Ayant stigmatisé le collectivisme dans l'encyclique sur les erreurs modernes, de nouveau il a tenu, lorsqu'il s'est occupé de la condition des ouvriers, à mettre ceux-ci en garde contre ses sophismes.

« Qu'on n'en appelle pas, dit-il (1), à la providence de l'État, car l'État est postérieur à l'homme et avant

1. *Encycl. rerum novarum*, p. 13.

qu'il put se former l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'il la dominassent confusément tous ensemble. »

Voilà la question vidée. Aux yeux de l'Église, la propriété privée est un droit naturel. Aucune théorie, si subtile soit-elle, ne peut prévaloir contre ce droit.

C'est évident ! applaudira l'école libéraliste qui, si elle est notre adversaire lorsqu'il s'agit de respecter en l'ouvrier la double dignité d'homme et de chef de famille, ne voit aucune objection à ce qu'il devienne propriétaire, lui refusant seulement — bien entendu — les moyens pratiques d'y parvenir.

Mais l'école libéraliste, si elle admet la propriété privée, se soucie peu du travail qui en est la base. La liberté étant pour elle le dogme unique, c'est sur ces sables mouvants qu'elle édifiera son échafaudage en disant par la plume de M. Fouillée (1) : « Le libre arbitre de l'homme introduit dans le monde extérieur quelque chose d'absolument nouveau qui peut être considéré comme étant encore le libre arbitre en action, le prolongement de la liberté. L'individu devient donc propriétaire des objets extérieurs par la même raison qu'il est propriétaire de soi-même. »

1. *La propriété sociale et la démocratie*, p. 12 sv.

Cette explication d'une si parfaite clarté ne donne pas cependant entière satisfaction à M. Fouillée qui estime cette légitimation de la propriété un peu formelle. Comme il la prête à l'école libéraliste, il serait, je crois, superflu de la critiquer.

La conséquence en est facilement déductible : C'est le *jus abutendi* prôné par le droit romain et qui est effectivement devenu sous la plume des libéralistes un de ces droits inviolables et sacrés implicitement proclamés dans la fameuse déclaration.

Hélas ! même sur ce point l'école libéraliste va encore en Léon XIII rencontrer un adversaire !

Si la propriété privée est un droit absolu, reconnu, incontestable, elle subit le sort logique que le catholicisme réserve à tous les droits : l'obligation du devoir correspondant et ce devoir est précisément la négation du droit d'abuser, cher aux jurisconsultes romains.

« La fausse théorie du droit absolu de propriété est un crime perpétuel contre la nature » disait Ketteler (1) en 1848, et bien avant lui saint Alphonse de Liguori écrivait : « Toutes choses sont communes dans les cas de nécessité extrême : un riche est obligé, en stricte justice, à secourir le pauvre, de même que le pauvre a le droit de prendre le nécessaire, même malgré la volonté du propriétaire. »

Et telle fut si bien, de tout temps, la doctrine de

1. *Œuvres choisies*, trad. Decurtins, p. 14.

l'Église que les papes législateurs frappaient de dé-
possession ou d'amende les propriétaires romains qui
négligeaient d'ensemencer leurs champs (1).

Cela éloigne singulièrement de la doctrine libéra-
liste et de l'état d'âme de ces hommes qui, selon le
mot de Léon Grégoire, « considèrent leur propriété
comme le royaume de leur égoïsme (2) ». La richesse
pour eux, c'est la paresse assurée, l'exploitation au
moindre taux du travail d'autrui, la méconnaissance
systématique des devoirs, la dureté dans l'exercice
des droits. C'est, en un mot, la propriété perdant sa
fonction sociale, s'échappant de sa base.

Entre ces deux doctrines extrêmes, libéralisme à
outrance ou collectivisme intégral, l'école catholique
a su prendre une position précise.

Nous ne devons pas oublier, en effet, que, aux
termes même de l'encyclique, le travail est la base
de la propriété privée. Ne serait-il point juste de dire
qu'il en est aussi la raison d'être, la terre ayant été
donnée à l'homme pour qu'il puisse, par son labeur,
en recueillir les fruits et assurer ainsi, selon la loi
de Dieu, sa propre subsistance et celle de sa famille?

Tel est le principe. Mais, avant d'en tirer toutes les
conséquences que dicte la loi chrétienne, il est pres-
que nécessaire de se reporter à la doctrine qui, en
cette matière, est la mine inépuisable à laquelle nos

1. Lire sur ce point : *Peas et paysans* de G. Ardant.

2. *Op. cit.*, p. 70.

incertitudes ont généralement recours : celle de saint Thomas d'Aquin (1).

On peut la résumer en quelques lignes : L'homme ayant le droit de vivre, sa propriété est sacrée puisque, par elle seule, il a la possibilité d'exercer ce droit. Mais le droit correspondant appartient aux autres et, par cela même, celui qui possède plus qu'il n'est indispensable à sa subsistance propre leur doit — sous telle forme qu'il lui plaira — la jouissance de son superflu.

Ainsi se trouve établie la fonction sociale de la propriété. Quelles en seront les conséquences ?

La première, c'est que nul ne peut être privé de ce qui lui est nécessaire, et Léon XIII, sacrifiant jusqu'à un certain point aux nécessités actuelles, va jusqu'à comprendre dans ce nécessaire tout « ce que les convenances ou la bienséance imposent à la personne (2) ».

La seconde, c'est « qu'un propriétaire n'a pas le droit de laisser sa terre non cultivée lorsque d'autres hommes avec les fruits de cette terre pourraient satisfaire à leurs besoins ; car s'il ne la cultive pas, c'est qu'il n'en a que faire pour son propre usage et si, néanmoins, il la garde, il fruste ses semblables de la nourriture que cette terre devait leur fournir ».

1. Le développement de cette doctrine sortirait tout à fait du cadre que je me suis fixé. On le trouvera du reste, et fort complet, dans l'ouvrage déjà cité à plusieurs reprises de M. Léon Grégoire : *le Pape, les catholiques et la question sociale*, p. 63, sv.

2. *Encycl. rerum novarum*, p. 33.

Ainsi s'exprime Mgr Bagshawe et il ajoute, fixant la réalisation pratique de cette idée : « que la loi des fermages doit être celle-ci : le fermier fait des avances, la justice veut qu'il les recouvre ; le fermier travaille, la justice veut qu'il soit rémunéré ; ce recouvrement des avances et cette rémunération du travail sont le premier prélèvement à opérer sur le produit d'une ferme (1). »

C'est reconnaître clairement que la terre n'est point exclusivement destinée à la jouissance personnelle du propriétaire.

Une troisième conséquence, enfin, c'est que le riche en lui refusant son superflu manque vis-à-vis du pauvre à son devoir de justice. Celui-ci aura donc, en cas d'extrême nécessité, le droit de se faire justice à lui-même, c'est-à-dire de s'approprier tout ce superflu indispensable à sa subsistance. Saint Thomas légitimant cela ajoute : « Qu'on prenne ce nécessaire manifestement ou en secret, peu importe : il n'y a là ni rapine, ni vol (2) » et, quatre siècles plus tard, le cardinal Manning avec l'autorité de sa haute dignité résume cet enseignement en une courte formule : « Un homme mourant de faim a un droit naturel au pain de son prochain (3). »

Nous voilà loin désormais de la doctrine individua-

1. Pitié et justice envers les pauvres (*Assoc. cathol.*, 1885, 2^e part. p. 1 à 28.)

2. Somme, II a, II e, quest. LXVI, art. 7.

3. Fortnightly Review (1888) (*Ass. cathol.* 1888, 2^e part., p. 303).

liste et du *jus abutendi* romain. Nous voici, par contre, tout à fait proches du socialisme et acceptant, semble-t-il, ses pires audaces. Pourtant, si la doctrine catholique estime que le pauvre — en équité — a le droit de ne pas mourir de faim, elle ne songe point à condamner le propriétaire ni à le déposséder.

Sans doute, elle n'est point favorable à la concentration de la terre entre les mêmes mains ni à l'accroissement sans limite des richesses. Mais, à ses yeux, la propriété est la base même de la vie. Grâce à elle, le travail devient plus facile, plus intéressant, plus parfait, plus fécond ; car l'homme, s'il en recueille lui-même les fruits, s'attache davantage à la bonne exécution de sa tâche qu'un mercenaire qui, la journée finie, touchera un salaire toujours égal.

Aujourd'hui, comme le dit si justement le marquis de la Tour-du-Pin Chambly, « la propriété privée a poussé son droit jusqu'à la dernière rigueur, sans souci, et même à l'encontre de son devoir (1) ». Non contente de ne plus remplir la fonction sociale en vue de laquelle elle avait été créée, elle est devenue un instrument de jouissance et de lucre et s'est efforcée par son action et son exemple d'engendrer autour d'elle la contagion.

Un exemple tout à fait topique est celui que nous offrent certains départements du centre de la France. Un même propriétaire y possède des domaines im-

1. *Assoc. cathol.*, 15 janvier 1895, p. 2.

menses dont les revenus, naturellement, le dispensent de tout travail. Il pourrait cependant, grâce à cette terre, fournir à beaucoup de gens le moyen de subvenir à leur existence en la divisant en fermes et métairies de faible étendue. Cependant il ne le fait point. Simplement il partage la campagne entre deux ou trois fermiers qui lui paient des redevances considérables et sous-louent, à leur tour, par fragments, à des tenanciers de moindre envergure, lesquels, trop importants néanmoins pour travailler eux-mêmes la terre, la livrent à des mercenaires indifférents à son bon rendement et nullement intéressés par lui.

Ainsi le parasite social engendre autour de lui d'autres parasites et peu à peu la propriété, oubliant son rôle, perdant sa raison d'être, n'existe plus que pour le travail stérile des uns et la jouissance exagérée des autres.

C'est de cette dissociation, agréable sans doute pour ceux qui en profitent, mais cruelle pour les autres, que le socialisme est né. Sans souci des transformations qu'elle a subies, ne voyant en elle que la misère des humbles, l'instrument, comme eut dit Karl Marx, de la prolétarisation croissante des masses, il a voulu saper la propriété.

Le remède n'est point là. Supprimer la propriété privée, c'est surtout arrêter chez les hommes le moteur essentiel de leurs actions, éteindre le flambeau qui les guide et l'espoir qui les soutient.

La solution de la question sociale est, au contraire, dans la diffusion de plus en plus grande de ce mode

de possession. Il faut qu'un jour vienne, sans secousse, sans haine, mais par un labeur persévérant et courageux où chacun aura la propriété de son champ et le droit de vivre des fruits récoltés.

« Une démocratie n'est forte, a dit l'abbé Lemire, qu'à la condition d'être assise sur la propriété ». Il consacrait ainsi cette doctrine qui est à la souche même du christianisme social : la terre ne doit point servir au luxe de quelques-uns mais au bien du plus grand nombre ; elle est la base de la famille et la condition essentielle de sa cohésion.

Peu à peu, ces idées sont entrées dans la pratique. Ne pouvant, du jour au lendemain être consacrées par une réalisation intégrale, elles ont néanmoins planté sur la route du succès de hardis jalons.

Des lois comme celle du bien de famille insaisissable ont été votées, des œuvres comme le terriannisme et les jardins ouvriers ont été fondées. Peu à peu suivi, l'exemple donné a fait comprendre que la véritable charité n'est point celle qui accorde l'aumône, mais celle qui permet au pauvre d'utiliser les forces qui sont en lui et d'arriver par son travail à conquérir le coin de terre sur lequel il pourra fonder un foyer et le voir s'épanouir.

CHAPITRE IV

Devoirs et rôle de la Charité

Sans doute la justice est-elle indispensable dans les relations des hommes entre eux et sa pratique nécessaire pour que la misère du pauvre ne devienne point de la haine à l'égard de ceux qui, sans pitié, la considèrent du haut de leur luxueuse inutilité.

Néanmoins pour apaiser les souffrances et calmer les rancœurs, elle n'est point suffisante encore. « Quand bien même, disait saint Paul (1), je distribuerais tout mon bien pour la nourriture des pauvres, ... si je n'ai point la charité, cela ne sert à rien. »

Il n'est point assez d'être juste, il faut être aussi charitable. « Nul, assurément, à dit Léon XIII (2), n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne. Nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances. Mais, dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité du déco-

1. *Corinth.* XIII.

2. *Encycl. rerum novarum*, p. 34-36.

rum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité ; mais de charité chrétienne, un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. »

Telle est, résumée en quelques lignes, la nature et l'étendue du devoir de charité (1). Il est la conséquence naturelle du lien de fraternité qui unit les êtres humains.

Si, en effet, le riche doit considérer le pauvre comme étant l'enfant de Dieu au même titre que lui et, partant, en respecter la dignité, à plus forte raison, celui qui peut soulager une misère imméritée ne devra point tolérer, en face de son opulence, la souffrance d'autrui. Et c'est pourquoi, largement, sans souci de savoir si, en stricte justice, le pauvre a reçu ou non son salaire, il devra le faire profiter de son superflu.

La civilisation du xx^e siècle n'enseigne point cette doctrine. La richesse n'y est, le plus souvent, pour celui qui la possède que l'instrument nécessaire à en acquérir davantage et l'habitude de considérer sans cesse auprès de soi la faiblesse et la misère a rendu bien des cœurs insensibles à la voix de leur supplication.

1. Lire également sur ce point le passage de l'Encyclique *Graves de communi* relatif à la charité. (Lettres apostoliques de Léon XIII, édit des *Questions actuelles*, t. 6, p. 215 sv.)

Cette fraternité que Léon XIII nous montre comme la base naturelle des relations entre les hommes est devenue, dans les bouches humaines, un mot vide de sens dont on parle souvent sans le comprendre jamais.

Le patron méconnaît l'ouvrier qui, à ses yeux, n'est qu'une machine à produire de la richesse. L'ouvrier, de son côté, considère le patron avec une haine féroce derrière laquelle bout une jalousie plus féroce encore.

Qu'est devenue, chez l'un et chez l'autre, cette charité chrétienne miséricordieuse et douce sans laquelle tout se désagrège et disparaît peu à peu ?

Elle doit compléter la justice, y suppléer parfois.

Par elle, le devoir du maître devient précis et simple : tendre la main à l'ouvrier, le considérer comme un frère souffrant qui a besoin de son secours et auquel il l'accorde avec bonté.

« Chez les premiers chrétiens, dit encore l'encyclique (1), telle était la vertu de la charité mutuelle qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres. »

Aujourd'hui, la charité ne leur en demande pas tant ; elle n'exige point de leur égoïsme un sacrifice au-dessus de ses forces ; simplement, elle les prie d'être bons, de n'oublier jamais que le plus misérable ici-bas est devant Dieu leur frère, leur égal, leur

1. *Encycl. rerum novarum*, p. 43.

supérieur peut-être et de le traiter en conséquence(1).

L'ouvrier, de son côté, a également un devoir, c'est de prendre sa condition en patience, « car, il est impossible que, dans la société civile, tout le monde soit élevé au même niveau (2) ».

Sans doute, de même que la charité n'exige point du riche qu'il se dépouille de ses biens, elle ne commande pas au pauvre de supporter, sans se plaindre, l'injustice et l'iniquité. Ce qu'elle veut, c'est qu'il soit patient dans ses efforts vers la conquête de la justice, qu'il ne réponde pas à l'oppression par la haine et à la dureté de cœur par l'expropriation.

Trop souvent, lorsqu'on gratté un peu le vernis des revendications socialistes, on trouve sous une couche très mince de désirs fort légitimes, l'explosion d'une jalousie exacerbée par des appétits de jouissance insatisfaits et des passions aussi peu estimables que celles reprochées aux riches.

C'est contre cet état d'âme que le christianisme s'insurge. A ces révoltes il impose la patience ; à ces haines, le pardon ; à ces désirs exacerbés l'apaisement et la douceur. Le bonheur absolu n'est pas de ce monde. Partout et de tout temps des êtres ont souffert. Ceux qui avaient la foi se soumettaient toujours.

1. Il n'est point inutile de rappeler ici cette parole de Saint-Paul, renvoyant à Philémon l'esclave Onésime qu'il vient de convertir ; « Reçois le non plus comme un esclave, mais comme un frère dans la chair et dans le Seigneur. » (Épître à Philémon.)

2. *Encycl. rerum novarum*, p. 23.

L'inégalité est une nécessité de la vie, le travail en est la loi et c'est la différenciation des classes qui fait vivre la société (1).

Les ouvriers ni les patrons ne semblent le vouloir comprendre. De leurs intérêts opposés, ils ont tiré cette conséquence qu'ils sont ennemis-nés et ils se sont combattus. Et cependant « il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital (2) ».

Chacun d'eux est l'aliment essentiel de l'autre.

La charité apporte l'apaisement, elle aide à supporter la misère, elle apprend à secourir.

Le jour où riches et pauvres auront entendu sa voix pacificatrice, ils se tendront simplement la main et la question sociale sera résolue.

Mais pour cela, il est nécessaire que la parole de Léon XIII pénètre dans les esprits, que sa doctrine, peu à peu répandue, soit comprise, et que les hommes, malgré leurs tourments et leurs luttes, se souviennent de la lumière séculaire dont l'Église a jadis inondé le monde pour guérir et pour consoler.

1. « Si toutes les parties de la société étaient égales entre elles et libres, chacune pour son compte, d'agir à leur guise, rien ne serait plus difforme qu'une telle société. Si au contraire, par une sage hiérarchie des mérites, des goûts, des aptitudes, chacune d'elles concourt au bien général, vous voyez se dresser devant vous l'image d'une société bien ordonnée et conforme à la nature. » (*Léon XIII, Encycl. Humanum Genus, Lettres apostoliques de Léon XIII, t. I, p. 265.*)

2 *Encycl. Rerum novarum, p. 29*

DEUXIÈME PARTIE

APPLICATION DE LA DOCTRINE DE LÉON XIII AU RÉGIME DU TRAVAIL

On a vu, dans la première partie de cette étude, sur quels principes Léon XIII a établi le catholicisme social.

De même qu'il lui parut nécessaire de les exposer d'une façon stricte, il lui sembla indispensable de ne point laisser aux fidèles le souci d'en faire, en chaque occurrence, tel usage qu'il leur semblerait bon.

Il a donc tenu, avec la même précision, à examiner par le détail chacun des points brûlants autour desquels, à l'heure présente, la bataille sociale se livre, fixant ainsi aux catholiques non seulement le devoir à remplir, mais encore la ligne de conduite à garder.

Ceux dont ces enseignements troublaient l'égoïsme ont essayé de s'insurger contre eux et d'interpréter, dans le sens de leur désir, les textes qui s'y trouvaient le plus nettement opposés.

A chaque fois, le Souverain Pontife les a rappelés à la sagesse, et nous pouvons aujourd'hui, grâce à la clarté des directions données, considérer toute controverse d'interprétation comme devenue impossible.

C'est pourquoi seules, les questions, spécialement traitées dans l'encyclique feront l'objet de cette étude.

Avant, toutefois, d'aborder l'examen particulier de chacune d'elles, il n'est point inutile de jeter un coup d'œil rapide sur l'application générale au régime du travail des principes énoncés dans les chapitres précédents ou, pour mieux dire, de synthétiser en quelques lignes les devoirs et les droits, dans l'existence quotidienne, de l'ouvrier et du patron.

Tout d'abord, quel sera le devoir de l'ouvrier ?

Léon XIII nous répond : « Il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne, ses revendications même doivent être exemptes de violence et ne jamais revêtir la forme de séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes (1). »

Ainsi, pour la première fois, se trouve promulguée, en face de la légitimité des droits de l'ouvrier, l'existence de ses devoirs.

Le catholicisme social n'est point, en effet, un mouvement qui, par la splendeur de ses promesses, tient à se faire des amis. Il ne va ni au delà, ni en

1. Encyclique *Rerum Novarum*, p. 27.

delà de la justice, mais il contient en lui l'application de tout ce que cette justice a de possible et d'humain. Alors qu'aux yeux du socialisme le droit — même s'il n'existe que de nom — est la chose essentielle, le catholicisme social ne voit en lui que le corollaire du devoir et peut-être sa récompense. Ainsi s'explique par le nécessaire altruisme qui se dégage de cette doctrine sa puissance d'apaisement.

Le devoir du pauvre est strict et son accomplissement obligatoire. Celui du patron s'augmente de toute la supériorité que la richesse lui confère.

Il le fait se souvenir que l'ouvrier n'est point un esclave et, le traitant en homme et en chrétien, respecter la dignité de son travail comme il le fait, tenant compte de ses intérêts physiques et spirituels, respecter celle de sa personne.

« Aux maîtres », dit encore Léon XIII, « il revient de veiller qu'il y soit donné pleine satisfaction ; que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices, que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'économie. Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe (1). »

Et plus loin, il ajoute, après avoir ordonné de « donner à chacun le salaire qui convient » : « Enfin les riches doivent s'interdire religieusement tout acte

1. Encyclique *Rerum Novarum*, p. 29.

violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre et que son avoir, pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré (1). »

Ainsi, naturellement, découlent des enseignements de l'école catholique des obligations parfaitement concrètes et parfaitement établies. Elles ne sont point — et beaucoup de chrétiens semblent vouloir l'ignorer — l'indication d'une tendance ou un platonique conseil. Elles sont l'expression absolue d'un devoir qu'il est fâcheux de méconnaître et criminel de ne point pratiquer.

Voilà dans son ensemble, l'application des principes posés dans la première partie de cette étude. Il ne nous reste désormais qu'à examiner les points spéciaux sur lesquels l'attention du Souverain Pontife s'est arrêtée. Ils tiennent, dans la question sociale, une trop grande place pour qu'il ne soit point nécessaire de consacrer à l'étude de chacun d'entre eux un chapitre spécial.

1. Encyclique *Rerum novarum*, p. 29.

CHAPITRE PREMIER

Le Repos Dominical

Parmi toutes les questions qui intéressent la classe ouvrière, le repos hebdomadaire est peut-être une de celles qu'il convient d'étudier le plus attentivement, car elle se trouve intéresser à la fois les intérêts physiques et les intérêts moraux du travailleur. La source en est vieille, beaucoup plus vieille cent fois que notre civilisation moderne et même que notre patrie puisque Dieu grava lui-même ce précepte sur les tables de la loi qu'apporta Moïse à son peuple : Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat.

Scrupuleuses, les civilisations passées respectèrent ce commandement et la France de l'ancien régime l'inscrivit au nombre de ses lois. La Révolution le jugea contraire au principe de la liberté individuelle et — d'un trait aigu de sa plume jacobine — le biffa des obligations du citoyen.

Le travail s'en trouva-t-il beaucoup mieux? C'est contestable. Ce qui ne l'est point, c'est le peu de satisfaction que fit éprouver aux travailleurs cette modification dans leurs habitudes. S'insurgeant peu à peu contre l'oppression de cette liberté à outrance

et, ayant compris par sa suppression, la nécessité du repos dominical, ils mirent tout en œuvre pour le reconquérir. Ces efforts, chez nous, du moins, ne furent point tout à fait stériles puisque la loi du 13 juillet 1906 est venue — encore que dans une mesure assez restreinte et avec des palliatifs superflus — leur donner satisfaction.

J'aurai l'occasion au cours de ce chapitre d'examiner sommairement ce texte.

Ce qui nous intéresse au seuil de cette discussion et qu'il importe d'examiner avant toute autre chose, ce sont les raisons qui militent en faveur du repos hebdomadaire et la nécessité qu'il y a pour l'ouvrier à ce que le jour de repos soit précisément le dimanche.

Le travailleur, comme tout homme, a trois sortes de devoirs à remplir : envers Dieu, envers sa famille, envers lui-même.

Lorsque Dieu a dit à Moïse : « Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat », il n'a point daigné spécifier qu'il dépendrait de la volonté du riche de soustraire le pauvre à cette obligation.

« A ce point de vue », nous dit l'encyclique (1), « tous les hommes sont égaux, point de différence entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets. Il n'ont tous qu'un même Seigneur » et elle ajoute (2) : « Il n'est pas loisible à l'homme, sous ce

1. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 57

2. *Ibid.*, p. 57 et 59.

rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droit dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. »

Ces paroles du Souverain Pontife n'émurent que médiocrement les patrons chrétiens, pas du tout les autres. Tous continuèrent, pour des raisons diverses, à faire travailler le dimanche.

Il n'est point nécessaire ici de préciser bien longuement quelles sont, en cette matière, les obligations du maître. Elles découlent, tout simplement, du passage de l'encyclique que je viens de reproduire.

De sa part, le repos dominical ne doit point être une faveur accordée à ses ouvriers, non plus que l'exercice en constitue pour lui une latitude. C'est une obligation de conscience qui a sa source dans le principe même de son humanité. Il ne saurait y faillir.

A côté du devoir envers Dieu qui seul suffirait à légitimer le chômage du dimanche, les devoirs auxquels l'homme est tenu vis-à-vis de sa famille méritent également qu'on s'y arrête.

Sans doute, m'objectera-t-on, il importe peu, à ce point de vue nouveau, que le jour du repos soit précisément le dimanche. Il importe peu, en effet. Mais, outre que le dimanche est précisément le jour de congé des écoles, on a vu plus haut la nécessité de le

sanctifier et l'on verra, par la suite, celle où l'ouvrier se trouve de se reposer un jour. A moins de lui accorder trop généreusement deux jours de chômage par semaine, il paraît assez logique de satisfaire à la fois, par le repos dominical, à ces deux obligations.

Le travailleur dans son existence quotidienne, ignore la vie de famille. Bien que celle-ci soit la base même de la société, la source où se modèle, puis se fortifie l'âme des nouvelles générations, l'éducatrice, en un mot, qui fait les hommes tels qu'ils sont avec leurs qualités et leurs défauts, leur faiblesse et leur force, il y demeure étranger. Demander à l'industriel de permettre à ses employés, un jour seulement par semaine, de se venir retremper, revivifier — si je puis m'exprimer ainsi — dans cette atmosphère toujours douce et toujours reposante, est-ce vraiment lui demander beaucoup ?

Le repos du dimanche, c'est un pas déjà manifeste vers la reconstitution de la famille délabrée, la première étape vers sa renaissance, le retour à tous ses bienfaits.

Se trouver chaque semaine, réunis un jour entier, c'est déjà pour les membres de la famille ouvrière la possibilité de se connaître autrement qu'aux soirs de lassitude lorsque la fièvre de la journée se traduit par les colères, les menaces et parfois les coups ; c'est, pour le père le loisir de transmettre à ses enfants un peu de son âme ; c'est pour la tendresse maternelle, moins sauvagement étouffée, le moyen d'attendre l'heure où, libérée enfin de la chaîne industrielle, elle

aura le droit de ne plus compter les heures trop rares qui lui permettent de se pencher sur la jeunesse de ses fils.

Pour les enfants, c'est la fin de l'abandon.

Le dernier devoir du travailleur, s'il est un peu plus égoïste, n'en exige pas moins, lui aussi, pour son accomplissement, un peu de repos.

L'homme, quel qu'il soit et à quelque milieu qu'il appartienne, a le droit de devenir meilleur. Il a également celui de s'instruire et de comprendre.

Chez l'ouvrier, la vie intellectuelle, comme la vie de famille, est absolument négligée. Hormis la pâture quotidienne qu'un journal plus ou moins estimable apporte à son désir d'être renseigné sur les choses indifférentes et les habituels scandales qui gravitent autour de lui, il ne lit pas, il ne pense pas, il ne vit pas comme il aurait le droit et le devoir de vivre.

Le repos du dimanche lui apporte cette possibilité.

On répondra peut-être : elle est bien vaine. Qu'on ne se le dissimule point : beaucoup d'ouvriers aujourd'hui aiment à s'instruire et il serait souhaitable — ne fût-ce que pour les guider dans le choix de leurs lectures — de voir s'évanouir cette croyance surannée en leur mépris pour l'intellectualisme dans toutes ses manifestations.

Il serait superflu d'essayer, par de plus longues considérations, de légitimer le repos du dimanche. Il est pour le travailleur une question vitale.

La majorité des patrons, pour des raisons plus faciles à concevoir qu'à admettre, n'a jamais cessé d'y être hostile, et un grand nombre de braves gens, se faisant leurs inconscients complices, l'ont suivie dans cette voie.

Malgré eux pourtant, et de tous côtés, un mouvement s'est formé pour arracher aux pouvoirs publics le chômage hebdomadaire. Après des luttes acharnées, la loi du 13 juillet 1906 est venue, en France, en proclamer le principe. Mais ce texte est bien loin encore de celui que nous attendions. Des dérogations y sont tolérées ; et il suffit de les solliciter pour obtenir, sans grande enquête, l'autorisation d'en profiter ; de plus, nulle part, il n'y est stipulé que le jour de repos sera obligatoirement le dimanche.

Ainsi l'arbitraire des patrons se trouve, malgré tout, régner encore en maître, et c'est à lui qu'il faut demander, comme une aumône, ce chômage du dimanche dont le Seigneur fit jadis la loi de l'humanité tout entière.

CHAPITRE II

Limitation de la journée de travail

« Eight hours to work, eight hours to play,
Eight hours to sleep, eight shillings a day (1) »

dit le refrain d'une vieille chanson anglaise.

Je n'ai point la prétention de le poser ici en article de décalogue mais simplement de marquer sous cette forme assez synthétique les revendications de la classe ouvrière en ce qui concerne la durée du travail.

Sans doute, le chiffre maximum de huit heures réclamé par les travailleurs anglais n'est-il pas de tout point admissible, car, s'il est juste de s'insurger contre les exactions patronales, il l'est aussi de prendre en considération les nécessités industrielles. Telles branches pourront supporter sans inconvénient une réduction sérieuse des heures de travail, d'autres ne le pourront point.

Mais, en dehors des questions d'application parti-

1. Huit heures de travail, huit heures de loisir,
Huit heures de sommeil, huit shillings par jour !

culière, il est une chose incontestable et contre laquelle aucune objection sérieuse ne peut-être soulevée : c'est la nécessité d'une limitation de la journée ouvrière.

On ne songe pas, sans un frémissement d'angoisse que la journée de quatorze heures est encore parfois appliquée, que, par le jeu des heures supplémentaires, celle de seize heures n'est pas un mythe et que la journée de douze heures est la règle à peu près constante dans les trois quarts des industries.

Dès 1877, le futur pape Léon XIII, encore archevêque de Pérouse, s'en est ému. « Quelles doléances répétées et solennelles », écrivait-il alors (1), « ne nous est-il point arrivé d'entendre, même dans les pays qui ont la réputation de tenir la tête de la civilisation, sur la surcharge des heures de travail imposées à qui doit gagner son pain à la sueur de son front. »

Quatorze ans plus tard, dans l'Encyclique *Rerum Novarum*, nous entendons l'écho amplifié de cette plainte mais avec, cette fois, pour lui répondre, la condamnation des « spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure des personnes pour satisfaire d'insatiabiles cupidités ».

« Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement », dit le Souve-

1. *L'Église et la Civilisation*, p. 29.

rain Pontife (1), « c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. »

Et, pour indiquer la mesure des modifications nécessaires qu'entraîne cette constatation, Léon XIII ajoute (2) : « Ainsi, le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. »

A cela, l'école libéraliste haussera les épaules et déclarera qu'en cette matière l'ouvrier est le meilleur juge de ce qu'il peut supporter.

Je ne réfuterai même pas cette éternelle plaisanterie.

On sait assez quelle est, en face des exigences patronales, la situation de l'ouvrier et ce que signifie à son égard le mot de « liberté du contrat » pour qu'il soit superflu de s'arrêter à de telles objections.

En fait, qu'il s'agisse des conditions du travail ou bien qu'il s'agisse du salaire, l'ouvrier n'accepte pas, il subit. Contre cette sujétion — dans toutes ses manifestations et sous toutes ses formes — le catholicisme social s'insurge, car chaque jour nous apporte la preuve tangible et permanente qu'elle n'a pas cessé d'exister.

Il est donc de notre devoir d'envisager, avec toutes

1. Encyclique *Rerum Novarum*, p. 59.

2. *Ibid.*, p. 59 et 61.

les horreurs qu'il comporte, un état de choses que, sans crainte d'être injuste, on peut qualifier d'odieux, tant il est vrai qu'un travail excessif est, selon le mot de Decurtins, « une dégradation méthodique des individus (1) ».

Dans une industrie bien comprise et sagement dirigée, une machine est l'objet de soins jaloux. On la graisse, on la nettoie, on la maintient toujours en bon état afin qu'elle puisse fournir sans accident le travail qu'on attend d'elle.

L'ouvrier, lui aussi, possède un organisme dont les complications multiples ne sont point sans fragilité. Il a besoin d'entretien et de repos. Et pourtant, cette machine humaine, cent fois plus précieuse que l'autre parce qu'elle porte gravé sur elle le sceau de la création divine, est traitée avec la désinvolture méprisante d'un ustensile sans valeur.

Longtemps méconnue, cette situation a fini néanmoins par émouvoir. Timidement d'abord, puis avec plus d'audace, les protestations se sont élevées et, en 1860, du haut de sa chaire, Mgr de Ketteler n'a point hésité à dire :

« Partout où le temps de travail est prolongé au delà des limites commandées par la nature et l'intérêt de la santé, les ouvriers ont un droit bien fondé de combattre, par une action commune, cet abus de la puissance capitaliste (2). »

1. *La question de la protection ouvrière internationale*, p. 33.

2. *Œuvres choisies*, trad. Decurtins, p. 59.

Ces revendications, il faut le reconnaître, ont été parfois entendues. Pour ne parler que de la France, une loi de 1848 est venue fixer à douze heures la durée de la journée de travail. Mais il en fut malheureusement ce qui devait être plus tard de la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire : Les dérogations tolérées en rendirent lettre morte toutes les dispositions et nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation légale à peu près analogue à celle qu'on pouvait constater avant cette estimable mais stérile tentative de limitation.

On ne voit point cependant quel empêchement absolu s'oppose à une réglementation de cette nature.

On l'a cherché dans des considérations d'intérêt industriel. Il est aussi puéril pourtant de soutenir que la limitation le met en jeu qu'il est ridicule de croire, qu'après un certain laps de temps, l'ouvrier conserve — ne fût-ce que pour des raisons physiologiques — la possibilité d'effectuer un travail utile.

On l'a cherché également dans des difficultés d'application. Sans doute, il est difficile de dire d'une façon absolue et précise quelle devra être la durée de la journée de travail. Cela ne constitue pas néanmoins une impossibilité.

Le Congrès démocratique de Lille, de 1895, demande la journée de dix heures. Certains descendent jusqu'à huit.

Il est évidemment hors de doute, que cette durée ne peut être uniforme. Léon XIII indique nettement, dans l'Encyclique, qu'il y a lieu de tenir compte, en

cette matière, de certains éléments comme la pénibilité du travail, le lieu de l'industrie, la rigueur des saisons.

Notre but, en effet, en réclamant la limitation de la journée de travail est, avant tout, de permettre à l'ouvrier de vivre en homme, c'est-à-dire de voir sa santé respectée, son droit aux délassements intellectuels reconnu et favorisé.

Partant de ce point de vue, il est de toute évidence que les considérations de travail, de temps et de lieu, ne peuvent être dédaignées.

Comment alors, dans ces conditions, envisager au point de vue pratique la possibilité des réalisations ? Le Congrès démocratique de Lille répond à cette question en parlant de la fixation de la journée de travail par des Chambres syndicales mixtes composées de délégués, en nombre égal, des patrons et des ouvriers.

C'est un système intéressant. Son étude approfondie sort un peu, malheureusement, du cadre de cette étude. L'essentiel ici est de considérer que la chose n'est point chimérique et que les difficultés de sa réalisation pratique ne constituent point un obstacle à l'accomplissement de cette réforme que réclament à la fois la justice et l'humanité.

Parce qu'il n'est pas une machine, l'ouvrier a, en effet, le droit d'être traité avec ménagement et de ne point être astreint à une besogne au-dessus de ses forces. Parce qu'il est homme, il a droit à un loisir « suffisant pour lui permettre d'augmenter son degré

de culture (1)». Parce qu'il a une famille, il a le droit enfin d'être traité en père et qu'il soit tenu compte, dans la fixation de ses heures de repos, des concordances qui permettront à cette famille ouvrière d'être réunie quelques heures.

Est-ce vraiment tant demander aux chefs d'industrie que d'exiger d'eux cet effort à l'encontre de leur égoïsme?

1. A. de Mun.

CHAPITRE III

Travail de la femme et de l'enfant

« Une femme, à l'autel et devant Dieu, a dit le cardinal Manning, s'engage avec un homme à remplir, sa vie durant, ses devoirs d'épouse, de mère et de gouvernante. Lui est-il permis, même avec l'assentiment du mari, de faire, en outre, à tant par semaine, avec un usinier un nouveau contrat aux termes duquel il lui deviendra impossible de les remplir (1) ? »

L'énoncé de cet angoissant problème que pose l'archevêque de Westminster m'a permis dans la première partie de cette étude d'effleurer la question du travail éminin.

Il nous ramène, maintenant, au cœur même du sujet. Ce n'est là, objecteront certains, qu'un simple cas de conscience dont la solution, aux yeux de beaucoup de gens, a une valeur tout à fait relative.

Pour ceux que la loi chrétienne laisse indifférents, il est malheureusement certain que l'argument qu'on en peut tirer serait faible.

Mais, transposons-le sur le terrain matériel et

1. *La question ouvrière et sociale*, p. 102.

disons : Devant le représentant de la société, une femme s'engage à remplir ses devoirs d'épouse et de mère, à être l'âme du foyer, la compagne affectueuse et dévouée de celui auquel elle s'est unie. A-t-elle le droit, au mépris de ces engagements, de passer avec un patron un second contrat qui rend le premier lettre morte ?

Peut-être alors, nos contradicteurs de tout à l'heure répondront-ils, eux aussi : Elle n'en a point le droit.

C'est cependant la même question, posée dans la même forme et éveillant le même sentiment d'anxiété.

Avant d'être ouvrière, en effet, la femme est femme, c'est-à-dire qu'elle a, de par sa destinée naturelle et normale, un rôle à remplir dans la société : créer, élever et protéger les générations nouvelles, garder le foyer, entretenir la maison, être surtout le point de ralliement autour duquel toutes les affections de la famille s'unissent.

Elle partie, l'âme du foyer n'existe plus : la maison, mal entretenue, est délaissée, les enfants abandonnés, le mari un peu méconnu. Bref, le ménage ouvrier ne vit plus. C'est pourquoi, aux yeux des catholiques sociaux comme de tous ceux qui considèrent que la famille, étant la base même de la société, il importe au plus haut point de la défendre, la question du travail féminin prend une importance considérable.

La solution idéale serait incontestablement son interdiction absolue, au moins en ce qui concerne l'ouvrière mariée et mère de famille. C'est celle que

Léon XIII laisse entrevoir lorsqu'il dit : « De même, il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux par leur nature à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille (1) ».

La réalisation de ces desiderata est malheureusement subordonnée à la solution d'un certain nombre de questions connexes, solution sans laquelle le remède proposé serait pire que le mal puisque, sans donner à l'ouvrière le moyen de vivre, il lui interdirait le travail.

Aussi, à l'heure présente, ne peut-on guère pratiquement songer qu'à des palliatifs en attendant et en hâtant, dans la mesure du possible, le moment de la guérison.

Le travail à domicile, s'il était permis de le régler et d'en faire autre chose qu'une effroyable entreprise d'exploitation éhontée, serait peut-être le meilleur.

Sur ce point, les plus courageux efforts se sont hélas brisés et force nous est, devant la loi inéluctable des faits, d'envisager uniquement la femme, lorsque nous cherchons à améliorer son sort, à l'usine et à l'atelier.

Une chose, tout d'abord, est certaine : Physiologiquement, la femme est moins robuste que l'homme.

1. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 61.

Elle ne pourra, en conséquence, être astreinte à d'aussi pénibles travaux et cela se traduira, dans la pratique par cette triple nécessité :

1° Une journée de travail moins longue coupée de repos plus nombreux.

2° L'interdiction de certaines besognes particulièrement dures comme le travail dans les mines ou autres choses du même genre.

3° La défense absolue de faire pratiquer le travail de nuit qui, par sa nature, est particulièrement déprimant et contraire, en tous les cas, aux intérêts généraux de la famille ouvrière.

Il ne peut être superflu de signaler, en outre, le danger que, pour la jeune fille et même pour la femme, créée, dans les manufactures, la promiscuité des sexes.

Cette question, d'ordre purement moral, si elle n'est point contestée, a toujours été néanmoins, de la part des employeurs, l'objet d'un impassible dédain.

Il serait facile, pourtant, séparant les ateliers, de faire en sorte que les rapports y soient un peu moins permanents. Mais l'intérêt de l'industrie ni son bon fonctionnement n'y sont engagés. Le reste importe peu aux maîtres.

Cette considération, ainsi que celles qui précèdent, s'appliquent indistinctement à toutes les ouvrières.

Il en est d'autres qui, plus délicates et d'un ordre particulier, intéressent seulement quelques-unes d'entre elles.

La femme peut ne pas vouloir vivre exclusivement pour elle-même. Elle peut se marier, devenir mère

et créer ainsi, dans sa vie d'ouvrière, de multiples complications. Jusqu'à ce jour, on ne s'est guère occupé de résoudre cette question, grave pourtant, de la maternité.

La période qui précède l'accouchement et celle qui le suit ont semblé aux législateurs passés d'un intérêt secondaire et ils n'ont pris aucun souci d'en assurer la tranquillité.

Il serait utile cependant qu'une protection particulière, indispensable à la mère aussi bien qu'à l'enfant, soit établie par la loi en faveur de la femme enceinte, de l'accouchée et, au besoin, de la nourrice.

Si l'on considère que 60 % des enfants du peuple meurent dans l'année qui suit leur naissance, ce n'est point simplement une question d'humanité que de protéger les berceaux, mais encore une véritable question de vitalité nationale.

Ainsi la réglementation du travail de la femme ne doit point être laissée au bon vouloir d'industriels plus ou moins scrupuleux. Des dispositions précises doivent les contraindre à l'appliquer, et à respecter ainsi ce qui chez l'ouvrière est doublement sacré : le droit de la femme et le droit de la mère.

La mère protégée, il faut songer aussi à protéger l'enfant.

« L'enfance, en particulier, et ceci demande à être observé strictement » nous dit l'Encyclique (1) « ne

1. Encycl. *Rerum Novarum*, p. 61.

doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales, sinon, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce et il en sera fait de son éducation ».

De nos jours où l'exploitation de l'enfant est devenue une règle à peu près constante, ces paroles du Souverain Pontife ne peuvent laisser indifférent. Sans doute, on va soulever, sur ce point, des objections multiples et graves. On dira : « mieux vaut l'atelier que la rue et les fréquentations de l'usine que celles des carrefours » et cela aura l'air d'une considération intéressante, morale même.

En fait, il ne faut point s'en exagérer la portée et lorsque nous demandons, avec le cardinal Manning (1), la limite de douze ans pour le travail des enfants dans les manufactures, l'objection tombe d'elle-même. Jusqu'à cet âge, en effet, ils peuvent aller à l'école. Le jour seulement où celle-ci leur ferme ses portes le danger commence. La limite de douze ans ne lui donne pas le temps de naître.

Mais il est d'autres enfants, et c'est à leur sujet que les instructions de Léon XIII prennent toute leur importance, qui, n'ayant point encore douze ans, se voient, à peine formés, à peine instruits, à un âge

1. « Les paroles de Léon XIII nous brûleront comme un fer rouge jusqu'à ce que nous ayons décrété pour le travail des enfants dans les usines la limite de douze ans. » (Manning. *La question ouvrière et sociale*, p. 106).

qui réclame encore des soins, condamnés par l'égoïsme de leurs parents au dur métier d'ouvrier.

Ceux là doivent être, sans exception, exclus de l'usine.

Quant aux autres, rien ne s'oppose à ce que, de bonne heure, ils s'accoutument au travail.

L'objection que soulevaient tout à l'heure nos adversaires se présente ici avec toute sa valeur. En en modifiant un peu la formule, il ne nous est point impossible même d'en tirer argument.

Lorsque l'enfant, en effet, a la force de travailler, mieux vaut pour sa moralité, pour sa santé même, la besogne de l'atelier que les fréquentations de la rue. Le travail devant être la loi inéluctable de sa vie, il est bon qu'il le sache et qu'il le comprenne dès le jour où sa force lui permet de le pratiquer. Mais il ne convient point de pousser les choses à l'extrême. Le propre d'un travail exagéré et pénible serait d'en dégoûter l'enfant et de le rendre plus sûrement au milieu néfaste dont on prétend l'arracher.

Il faut, en ce qui le concerne, et dans des limites que l'âge graduera de façon normale que la journée de travail soit strictement limitée au point où la fatigue commence chez un individu moyen. Hors de ce cadre, le travail à la fabrique est, pour employer le mot de Mgr Ketteler « un assassinat à petit feu du corps et de l'âme de l'enfant (1) ».

1. *Œuvres choisies*, trad. Decurtins, p. 59.

CHAPITRE IV

Le Salaire

De même que, lorsqu'il s'agit de déterminer la nature du contrat de travail, les diverses écoles d'économie politique émettent les doctrines les plus opposées, de même, lorsqu'il faut établir la base du salaire, surgissent les controverses les plus vives. C'est qu'on se trouve là, en effet, en présence d'une question particulièrement grave puisqu'elle met en jeu, dans ses plus directes conséquences, l'existence même de l'ouvrier.

Éternellement fidèle à sa loi de l'offre et de la demande, l'école libéraliste ne considèrera pas qu'il puisse entrer dans la fixation du salaire un autre élément et, par la plume de Cobden, elle synthétisera tout son système dans cette formule : « Les salaires haussent toutes les fois que deux patrons courent après un ouvrier ; ils baissent toutes les fois que deux ouvriers courent après un patron. »

La mesure unique en est donc la rareté de la main-d'œuvre ou son encombrement.

Peu à peu, cette doctrine un peu brutale a pris des formes plus atténuées, mais la diversité n'en laisse

pas moins subsister entre elles un certain air de famille et derrière les explications plus ou moins enchevêtrées qu'elles offrent, on retrouve toujours, en fin de compte, la phrase-type de Cobden.

Les écoles socialistes et, d'autre part, l'école catholique ne pouvaient évidemment point adopter cette façon de considérer les choses.

Pour elles, en dehors de la question de l'offre et de la demande, en dehors même de celle de la rémunération du service rendu, il y a un point capital, essentiel : Le salaire, c'est l'existence même de l'ouvrier.

Et c'est pourquoi, par la plume de M. Léon Grégoire (1), le catholicisme social s'exprime ainsi : « Le minimum de salaire doit se mesurer aux besoins des travailleurs ; on tiendra compte, ensuite, de la nature et de la qualité du travail fait, pour apprécier dans quelle mesure le salaire effectif devra dépasser cet imprescriptible minimum. » Voilà la base. Comment la justifier ?

Là encore, on ne saurait plus clairement envisager la question qu'en se reportant aux paroles mêmes de Léon XIII : « Travailler, dit l'Encyclique (2), c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. Tu man-

1. *Op. cit.*, p. 77.

2. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 63 s.

geras ton pain à la sueur de ton front. C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : Il est *personnel* parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité ; il est *nécessaire* parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour se conserver son existence et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire. La même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune. Mais il en va tout autrement si, au caractère de personnalité on joint celui de nécessité dont la pensée peut bien faire abstraction mais qui n'en est pas séparable en réalité. Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. »

Cette citation n'a besoin d'aucun commentaire. Elle explique la nécessité du minimum de salaire, elle en légitime les exigences.

La grande erreur de l'école libéraliste, ce fut, précisément, de toujours méconnaître cette nécessité du salaire pour ne voir de lui que le caractère purement personnel dont la liberté absolue du contrat est l'apa-

nage certain. On connaît le complément de cette personnalité, on sait aussi ce que, dans ces cas, le mot liberté veut dire. Il est superflu d'y revenir.

De toute cette doctrine, il ressort simplement ceci : l'ouvrier est un homme et cela lui confère deux droits qui sont en même temps deux devoirs : celui de vivre et celui de consacrer à ce but le produit de son travail.

Le premier de ces devoirs a sa source dans le principe même de sa nature, le second dans sa dignité. Travailler étant, pour le pauvre, le seul moyen d'échapper à la mendicité ou à la rapine, il n'a point à choisir.

Mais, de cette nécessité même où se trouve l'ouvrier, découle l'obligation pour le riche de lui donner, en dehors de toute considération étrangère, la possibilité de vivre avec le produit de son travail, c'est-à-dire de lui payer le salaire dont il a besoin.

Mais là surgit tout à coup l'objection attendue de ceux qui cherchent dans l'imprécision des choses l'échappatoire possible aux exigences onéreuses.

Qu'est-ce que le salaire *juste*, nous disent-ils, et à quel moment cesse-t-il de l'être ?

L'Encyclique leur répond d'un mot : « Que le patron et l'ouvrier fassent tant et de telles conventions qu'il leur plaira,.. au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus

1. Encycl. *Rerum Novarum*, p. 65.

ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à *faire subsister l'ouvrier sobre et honnête.* » Est-il possible de donner une mesure plus exacte : la subsistance, c'est-à-dire, ce qui est indispensable à la vie normale d'un ouvrier sobre et honnête ? Tout salaire inférieur sera contraire à la justice. Si, poussé par la nécessité ou talonné par la faim, l'ouvrier l'accepte, le patron n'en aura pas moins, malgré cette intangible liberté du contrat chère aux économistes de Manchester, commis une iniquité dont il aura à rendre compte.

Ainsi, nous nous trouvons ramenés à notre point de départ : Dans sa base, le salaire étant nécessaire n'est pas libre. Il doit représenter, au moins, le minimum indispensable à la subsistance d'un ouvrier moyen. Mais, cette obligation remplie, il n'est plus que personnel et sujet aux fluctuations que son utilité ou sa rareté feront naître.

Un point, néanmoins, dans cette importante question, reste encore à examiner.

Tel que nous l'avons considéré jusqu'à présent, le salaire était strictement individuel. Son caractère de nécessité, en particulier, ne se basait que sur les besoins de l'ouvrier lui-même, c'est-à-dire abstraction faite de ce qu'on pourrait appeler le prolongement de sa personne : son foyer.

Or — et c'est là une règle à peu près générale — l'homme ne travaille pas exclusivement pour lui-même. Il a une compagne, souvent même des en-

fants. Si l'on envisage la nécessité de vivre où se trouve toute cette famille, la base du salaire minimum se trouvera quelque peu élargie.

Pour ceux-là qui considèrent le travail de la femme et celui de l'enfant, même très jeune, comme des choses parfaitement normales, la question ne se pose pas. Mais il ne faut pas oublier que, pour les catholiques sociaux, l'enfant, pendant de longues années, doit être refusé à l'usine et la femme destinée, de par son devoir, à demeurer au foyer pour y vaquer aux soins du ménage, à l'entretien et à l'éducation de ses enfants.

La question alors prend une importance considérable. Cette femme, ces enfants, qui ne produisent aucun travail, qui n'apportent à la maison aucun salaire, ont cependant, eux aussi, le droit et le devoir de vivre.

Et seul, en face de ces exigences, le travail du père est productif, seul, il peut pourvoir à la subsistance de tous.

Pour être strictement logique, il faudrait reconnaître que la base du salaire nécessaire est, en effet, l'indispensable à la subsistance normale d'une famille sobre et honnête. « Un minimum de salaire équitable », écrit le cardinal Manning (1) « sous-entend l'entretien d'un modeste intérieur » et le R. P. Eschbach déclare que « l'Encyclique entend parler des

1. *La question ouvrière et sociale*, p. 96.

besoins ordinaires de l'ouvrier sobre et honnête se trouvant dans les conditions normales de santé et de famille (1) ».

Il serait certainement souhaitable que cette manière d'envisager les choses fut adoptée par tous. Mais, pour être parfaitement juste, on est obligé de reconnaître qu'elle ne se trouve point explicitement contenue dans le texte de l'Encyclique.

Un « ouvrier sobre et honnête » est un ouvrier, ni plus, ni moins. On ne peut trouver trace dans la phrase de Léon XIII d'aucune autre considération de santé, ni de famille.

Dire que le Souverain Pontife n'a point songé, en l'écrivant, à la famille ouvrière serait certainement inexact. La vérité est que — tout en jugeant souhaitable que le salaire familial soit la base d'après laquelle le minimum doit être établi — il n'a point voulu, de peur, dans certains cas, de se heurter à des difficultés industrielles trop considérables, en faire une obligation stricte. Il a tenu à laisser à la conscience de chacun le soin de juger quel est, étant données les conditions de temps et de lieu dans lesquelles il se trouve, son véritable devoir. En un mot, il a voulu indiquer, non régler.

Et c'est pourquoi, sur cette grave question du salaire familial, la solution qui, au point de vue doc-

1. Cité par Max Turmann. *Le développement du catholicisme social*, p. 62.

trinal, parait être la plus parfaite est celle préconisée par le cardinal Zagliara dans une consultation célèbre (1) :

« Le maître qui paie à l'ouvrier un salaire suffisant pour sa subsistance individuelle mais insuffisant à l'entretien de sa famille ne pèche point contre la justice. Mais, lorsqu'il pourrait, en plus de celle-là, assurer celui-ci sans nuire à la bonne administration de son industrie et s'en abstient néanmoins, il pèche soit contre la charité, soit contre l'équité naturelle. »

Ce n'est là, évidemment, que la solution d'un cas de conscience mais c'est une indication précieuse et qui montre de façon exacte la nature de la question : En stricte justice, le salaire familial n'est pas absolument dû. Mais, si nous nous plaçons en face des faits, en face des situations, nous sommes obligés de reconnaître qu'il est équitable, au point de vue humain, charitable, en tous les cas, de permettre à la famille ouvrière de vivre dans des conditions modestes, mais normales, avec le produit du seul travail de son chef.

1. Voir Turmann, *id.*, p. 61.

CHAPITRE V

Les Grèves

En ce qui concerne la grève, Léon XIII s'exprime en ces termes (1) : « A cette plaie si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède ; car ces chômages, non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société, et comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise. »

Si on en juge par ces paroles, le Souverain Pontife ne paraît point un partisan déclaré des grèves.

En fait, s'il les déplore, il ne les condamne point tout à fait, car il ajoute : « Mais ici, il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons (2). »

1. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 57.

2. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 57.

Ce serait la solution idéale. Nous l'attendons encore.

Quelle leçon tirer, dans ces conditions, de ces passages de l'Encyclique ?

La grève est un mal, nous dit Léon XIII; elle est un mal parce qu'elle est la ruine de l'industrie et un danger pour la tranquillité publique; elle est un mal, en un mot, parce que, le plus souvent, il ne sort d'elle que désordre et que haine.

Et cependant, tant que les causes n'en seront point supprimées, tant que des armes légales ne seront point, pour se défendre, données à l'ouvrier, elle n'en demeurera pas moins l'*ultima ratio* de ses revendications dédaignées.

Telle est, du reste, l'opinion générale des théoriciens les plus autorisés.

« La grève en soi est légitime, écrit le cardinal Manning (1), car elle est la seule arme à la disposition des ouvriers », et le Père Liberatore amplifie en disant (2) : « Etant donnée la libre concurrence, les grèves, en elles-mêmes constituent un droit pour l'ouvrier et ne sauraient être justement condamnées ou réprimées. Elles sont une sorte de représaille permise en temps de guerre — et l'on peut donner le nom de guerre à la libre concurrence d'aujourd'hui — ; elles sont le seul moyen qui reste à l'ouvrier

1. *La question ouvrière et sociale*, p. 98.

2. *Principes d'économie politique*, trad. de Sacy, p. 267.

opprimé, sans tribunal légitime auquel il puisse recourir. »

Mais si se trouve reconnue par les catholiques la légitimité de la grève — au moins dans son principe — s'en suit-il une approbation, même implicite, de toutes ses manifestations ?

Ni de près, ni de loin, il ne peut être question pour nous de considérer la grève comme un instrument destiné à la lutte des classes et, du même discrédit que les libéralistes jettent sur ces coalitions haineuses et vexatoires d'où l'intérêt professionnel est absent, nous les frappons à notre tour.

La grève, en effet, ne peut être, ne doit être que le dernier effort de l'ouvrier dont le droit est méconnu. Aussi doit-elle réunir ce triple caractère :

1° Etre fondée, c'est-à-dire être l'expression d'une revendication absolument juste ;

2° Etre professionnelle, c'est-à-dire sans aucun lien avec les questions politiques de nature à surexciter les esprits en faveur de causes étrangères ;

3° Etre une manifestation au sens exact du mot, c'est-à-dire se borner à la cessation concertée du travail, sans ces actes de violence, de méchanceté et de haine qui, faisant de la grève une sœur de l'émeute, tendent de plus en plus à rendre l'opinion publique hostile à la cause des ouvriers.

Ainsi, l'arme laissée entre les mains du travailleur peut servir à l'amélioration de son état sans mériter aucun des reproches qu'on adresse à sa puissance dévoyée.

Elle devient, sous les réserves d'une extrême prudence, le dernier espoir du faible que tyrannise le fort et ne peut, dans ces conditions précises, que tourner au plus grand avantage de celui-là (1).

1. Il ne sera point traité, dans cette étude, de la conciliation et de l'arbitrage, question habituellement unie à celle des grèves. Le Souverain Pontife n'a point cru, en effet, pour des raisons faciles à comprendre, devoir l'envisager dans l'Encyclique. On la trouvera simplement effleurée, au cours de la troisième partie, lorsque seront envisagés certains avantages pratiques afférents à l'association.

CHAPITRE VI

Défense et extension de la propriété (1)

On a vu, dans la première partie de cette étude, comment l'Encyclique *Rerum Novarum* légitimait la propriété individuelle et combien elle estimait souhaitable de la voir étendue au plus grand nombre. Transportée sur le terrain pratique, cette doctrine a deux conséquences : la protection de la propriété privée, son extension.

La protection de la propriété privée est, en somme, une chose qui a toujours existé, plus ou moins efficace, mais, sur ce point, il faut bien le reconnaître, il eût été difficile au Souverain Pontife de préconiser un système curatif nouveau.

1. De même que le chapitre consacré à ce sujet dans la première partie, il peut sembler que celui-ci concerne plus le régime de la propriété que le régime du travail. En fait, la question de l'appropriationisme est trop intimement liée à celle du travail pour qu'il soit possible — voulant être relativement complet — de la passer sous silence. Si l'on songe que certains théoriciens ont préconisé l'acquisition par les syndicats d'actions industrielles et que la diffusion de la terre est le but auquel tend le meilleur de nos efforts, on comprendra aisément cette nécessité.

La question des voleurs, au sens général où ce mot est entendu, a donc été laissée par lui tout à fait à l'écart (1) et la protection qu'il réclame n'est point faite pour les incommoder. Mais, à l'horizon de la plaine sociale un voleur d'une nature particulière est apparu, drapé dans le manteau d'une doctrine, et fort de prétentions à la légalité.

Ce voleur, moins matériel, mais plus à craindre peut-être que les autres, c'est le socialisme. Il a déclaré que la propriété privée étant un vol ou, à tout le moins, une injustice, il importait de la détruire et que, pour y parvenir, tous les moyens étaient bons.

Contre ces principes, source de haine, de révoltes et de spoliation, l'Encyclique a tenu à défendre la propriété privée. « Ce qu'il importe par-dessus tout, au milieu de tant d'effervescence, » a dit Léon XIII (2) », c'est de contenir les masses dans le devoir ; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aide de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie ».

C'est la conséquence des principes antérieurement exposés. Pas plus que le patron n'a le droit de refu-

1. On la trouve néanmoins effleurée dans l'Encyclique *quod apostolici*, (Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII, édit. des *Questions actuelles*, t. I, p. 37.)

2. Encycl. *Rerum Novarum*, p. 55.

ser à l'ouvrier un juste salaire, celui-ci ne peut, sous prétexte d'égalité, se faire à lui-même une justice qui risquerait d'être partielle et consisterait tout au plus, en dépouillant ceux qui possèdent, à renverser les rôles et à désorganiser la société.

Contre ces individus « qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence (1) », il est nécessaire que des lois sévères interviennent, protégeant le bien de chacun et mettant l'ouvrier lui-même en garde contre le mensonge permanent de ces soi-disant libérateurs.

Ce n'est point dans la confiscation, ni dans la rapine que se trouve la solution de la question sociale. La violence a parfois détruit, elle n'a jamais créé. Par son essence même, elle est en contradiction flagrante avec la justice qu'il importe, avant tout, de respecter.

Sans doute, il faut élargir le domaine de la propriété privée et de strictement limitée qu'elle se trouve l'étendre au plus grand nombre. Mais l'appropriation par la violence étant la mise en œuvre de la loi du plus fort contient en elle, par cela même, le germe initial d'une grande faiblesse et d'une telle précarité qu'il est impossible à un système social — quel qu'il soit — de se maintenir sur des bases aussi frêles.

En somme, la propriété peut parfaitement subsister

1, *Encycl. Rerum Novarum*, p. 55.

dans la forme même où elle existe et néanmoins être étendue à tous, ceci, par des moyens normaux, naturels qui, ne portant aucun préjudice au droit d'autrui, se trouvent assurer, par ce fait seul, à la conquête effectuée les caractères de durée et de stabilité sans lesquels elle n'existe pas.

« L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille », dit, à cet effet, Léon XIII (1), « suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même : il s'appliquera à être parcimonieux et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu qui lui permette de parvenir un jour à l'acquisition d'un modeste patrimoine. »

Cette solution aurait évidemment le double avantage, si elle entrait dans la pratique, par son but, de rendre l'ouvrier propriétaire, par ses moyens, de lui enseigner chaque jour — et avant même qu'il ne le soit devenu — les qualités essentielles qu'il faut avoir pour tirer parti de son propre bien (2).

1. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 65.

2. Il est utile de rapprocher du passage précité de l'Encyclique *Rerum Novarum* celui-ci, de l'Encyclique *Graves de communi* : Mais une des gloires de la charité, c'est non seulement de soulager les misères du peuple par des secours passagers, mais surtout par un ensemble d'institutions permanentes. De cette façon, en effet, les nécessiteux y trouveront une garantie plus sûre et plus efficace. Aussi est-il digne de tous éloges le dessein de former à l'économie et à la

Amenant, peu à peu, la diffusion de la propriété privée, elle serait, en outre, la source d'une répartition des biens un peu plus équitable et entraînerait la disparition de l'une des causes les plus graves de la lutte entre les classes.

Le fait de posséder un bien, si minime soit-il, a, en effet, ce caractère propre d'amener à considérer la propriété comme une chose éminemment sacrée et comme un peu, pour ainsi dire, de la personnalité de celui qui la détient.

Cela rend prudent, avisé, industriel et pousse à regarder les révolutions sociales comme la catastrophe la plus effroyable qu'on puisse imaginer.

Le Souverain Pontife, en psychologue subtil, n'a point été, du reste, sans vouloir indiquer cet état d'âme : « Quel l'on stimule » dit-il (1), « l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes. »

Là n'est point toutefois l'unique avantage qu'ait reconnu Léon XIII à la diffusion de la petite propriété.

Le spectacle navrant de l'abandon des campagnes

prévoyance les artisans ou les ouvriers et d'obtenir, qu'avec le temps, ils assurent eux-mêmes, au moins en partie, leur avenir (Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII, édit des *Questions actuelles*, t. VI, p. 219).

1. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 67.

et le mépris aujourd'hui professé vis-à-vis de la terre n'ont point été sans l'émouvoir.

Aussi espère-t-il, en énonçant ces principes nouveaux, provoquer la renaissance agricole que tant de pays réclament et dont l'aurore — à cause des nécessités actuelles de la vie — semble ne devoir briller jamais.

« L'homme est ainsi fait », dit-il, dans ce même paragraphe de l'Encyclique (1) « que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. »

Il est certain, en effet, que le petit propriétaire est, de tous les travailleurs, celui qui, au point de vue personnel, a le plus d'intérêt à tirer de sa terre le maximum de rendement puisqu'il en a le profit direct et que, plus son travail est considérable, plus son salaire est élevé.

Sans doute, on objectera que la culture purement intensive, sans accroître de beaucoup la productivité du sol, augmente considérablement la valeur des produits, que le petit propriétaire, quand viendront les années mauvaises, sera réduit à la famine, qu'enfin la terre a besoin d'engrais et que ceux-ci ne se

1 Encycl. *Rerum Novarum*, p. 67.

peuvent acquérir dans des conditions avantageuses que s'ils sont pris par grandes quantités.

Tout cela a son importance. Il n'y faut point voir néanmoins, en quelque façon que ce soit, d'obstacle réel à la diffusion de la petite propriété. On verra, dans la troisième partie de cette étude, le rôle que doit jouer l'Association dans la réalisation pratique de ces divers projets.

Pourquoi les syndicats agricoles et les caisses rurales organisés sur des bases sérieuses ne répondraient-ils point par leur but et leur rôle à toutes ces objections ?

Il y a là encore une question d'ordre particulier qui ne peut trouver son développement dans le cadre nécessairement restreint de cette étude (1) mais dont la solution aurait certainement pour effet d'aplanir toutes les difficultés que, livré à lui-même, le petit propriétaire rencontrera sur son chemin.

Une troisième conséquence de la diffusion de la propriété a également retenu l'attention du Souverain Pontife : c'est l'arrêt du mouvement d'émigration que nous remarquons chaque jour. « Nul », dit-il (2), « ne consentirait à échanger contre une région

1. On lira avec intérêt sur la question des syndicats agricoles, parmi les tracts périodiques de *l'Action populaire* : *Le Syndicat agricole*, de M. de Gailhard-Bancel, *une Caisse rurale*, du vicomte de Bizemont, *le Crédit agricole*, de M. Terrel et *l'Âme des syndicats agricoles*, de M. Tissot, qui, sous des développements très sobres, exposent bien le sujet.

2. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 67.

étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable ».

Cela est tellement manifeste et l'opinion, sur ce point, paraît, à part quelques rares exceptions, si parfaitement unanime, qu'après l'avoir indiqué, il me semble superflu de le développer davantage.

Ainsi donc, la reprise par le travailleur d'une part du sol national, ou, pour parler plus nettement, la diffusion toujours plus grande de la petite propriété foncière aurait ce triple avantage d'éteindre la fureur des luttes sociales, d'augmenter le rendement de la terre, de conserver à la mère patrie l'énergie de ses enfants.

Aucun pas légal sérieux n'a été fait néanmoins pour favoriser l'avènement de cet état de choses.

Outre les raisons d'égoïsme propres à ceux qui possèdent, on ne rencontre point, il est vrai, parmi les pauvres un désir très conscient d'arriver à ce résultat. Est-ce parce qu'ils en sentent l'impossibilité pratique ou simplement par dédain pour une situation qui répond trop imparfaitement à l'idéal superbe que le socialisme se complait à faire miroiter sous leurs yeux ?

La vérité est, je crois, que l'ouvrier se verrait d'un assez bon œil propriétaire d'une maisonnette et d'un coin de terre que son propre travail ferait valoir. Ce qui lui sourit infiniment moins, ce sont les moyens à employer pour y parvenir.

L'ouvrier, pour des raisons psychologiques et morales que nous n'avons point à rechercher ici, n'est

point économe. On pourrait même, sans beaucoup d'exagération, le taxer d'imprévoyance.

S'il ne va point jusqu'à considérer l'argent dépensé au cabaret comme un placement de père de famille, il n'en a pas moins, en fait d'économie, l'unique principe de régler ses dépenses sur son propre caprice, ce qui le mène, le plus souvent, à acheter à crédit.

Je n'insisterai point sur les résultats tout à fait néfastes de cette façon d'agir puisqu'elle a permis à cette « usure dévorante » dont parle l'Encyclique (1) de pénétrer sous les formes les plus diverses au sein de la famille ouvrière et d'y apporter un élément nouveau de désagrégation.

Quelles que soient, en tous les cas, à ce point de vue particulier, les conséquences de l'imprévoyance, elle est, pour se borner au sujet qui maintenant nous occupe, une des difficultés essentielles que rencontre la diffusion de la petite propriété.

Dans ces conditions, il fallait ou bien modifier du tout au tout l'état d'âme de l'ouvrier ou bien tourner l'obstacle. Les préjugés et surtout les habitudes sont des choses qui, malgré toute la bonne volonté et toute l'énergie dont on dispose, ne se détruisent point en un jour. Tel qu'il est, il fallait prendre l'ouvrier et ne point espérer, d'un mot, bouleverser ses coutumes, dans un sens surtout qui, s'il est plus conforme à son intérêt bien entendu, l'est moins à sa satisfaction immédiate.

1. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 7.

Restait donc le second moyen : tourner la difficulté.

Et c'est alors qu'on songea à la mutualité sous certaines de ses formes, aux œuvres de prévoyance, à une foule d'institutions qui toutes avaient au moins ce commun avantage de rendre le travailleur économe à son insu. L'Œuvre des jardins ouvriers (1), fondée par M^{me} Hervieu, fut l'une des manifestations les plus belles de ces tendances.

Elle partait de ce double principe : 1° L'homme n'est point fait pour mendier, mais pour travailler. 2° Il n'est point destiné davantage à vivre seul, mais au milieu d'une famille et d'une famille normalement constituée. Le rôle, dans ces conditions, de la véritable charité devra donc être : 1° De lui permettre de vivre de son travail, c'est-à-dire de lui en fournir. 2° De reconstituer la famille ouvrière en la rendant propriétaire « d'un coin de terre et d'un foyer », pour employer les termes mêmes de l'école terrianiste.

Je n'étudierai point ici dans son détail l'Œuvre des jardins ouvriers. Mais au point de vue doctrinal, il est intéressant de constater que, dans son principe tout au moins, elle indique une des formes les plus facilement réalisables, malgré l'imprévoyance ouvrière, de la diffusion de la petite propriété.

Son système qui a pris corps et commence à se répandre consiste tout simplement en la construction de maisons à bon marché dont l'ouvrier a l'entière

1 Sur ce point consulter Turmann, *op. cit.*, p. 146, suiv.

jouissance et pour lesquelles il paie chaque année une redevance dont le but est, par l'amortissement continu du capital engagé, de le rendre, au bout de quelques années, propriétaire. Ainsi, l'indifférence du travailleur et son incurie ne se trouvent point troublées, mais, dans le prix du loyer qui est, en somme, une dépense normale prévue à tous les budgets, se trouve fonctionner le système de capitalisation dont le geste quotidien l'effraie.

Que ce procédé soit étendu à la terre elle-même et le problème sera résolu, à la condition toutefois que le fisc ne vienne point par des impositions trop lourdes, décourager l'énergie des petits propriétaires en leur offrant la lugubre perspective de ne travailler que pour ses besoins.

Cette question des impôts — encore qu'un peu incidente dans ce sujet — mérite d'arrêter un instant l'attention. L'Encyclique l'effleure en ces termes : « Une condition indispensable, dit-elle (1), pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle; l'autorité publique ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité

1. *Encycl. Rerum Novarum*, p. 67.

quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers. »

La conséquence de cela est, pour parler comme Proudhon, que l'impôt, lorsqu'il dépasse certaines limites, est tout simplement un vol. Il peut, dans certains cas, avoir le peu satisfaisant résultat d'arracher l'homme à la terre et de faire préférer au paysan le sort de l'ouvrier.

Le petit propriétaire foncier — celui qui n'a que sa maisonnette et le lopin de terre qu'il cultive — non seulement ne doit point voir les impôts absorber le fruit de son labour mais encore se sentir protégé par la loi et recevoir d'elle certains avantages, certaines faveurs même, qui lui fassent trouver sa situation préférable à celle du mercenaire.

On connaît sur ce point, les efforts faits par l'abbé Lemire pour gagner à la fois l'opinion publique et le législateur. Tous les catholiques sociaux l'ont suivi.

Voilà, exposées en quelques pages, les conséquences de l'enseignement de Léon XIII, en ce qui touche la diffusion de la petite propriété. Il n'y a rien dans tout cela de chimérique ou d'irréalisable. Cette extension de la propriété foncière est, en effet, le seul remède à l'antagonisme social, né de la misère et grandi parmi elle. On a proposé d'autres procédés, les uns consistant dans le rachat, par les caisses syndicales, d'actions industrielles, les autres tirés de procédés mutualistes plus ou moins compliqués.

Peut-être auraient-ils, les uns comme les autres, la

possibilité de faire de l'ouvrier un propriétaire partiel d'industrie. Ils n'auraient point, en tous les cas, celle de lui donner sa place exacte dans la vie, c'est-à-dire, ayant reconstitué son foyer, de lui permettre de vivre véritablement en homme.

TROISIÈME PARTIE

RÉALISATION PRATIQUE DES PRINCIPES

On connaît la doctrine du catholicisme social. On sait également sous quelle forme il serait souhaitable de la voir s'appliquer pratiquement aux questions sociales.

Il ne suffit point, cependant, de poser des principes et d'en envisager l'application, il faut encore trouver le moyen qui permettra à ces applications théoriques de se matérialiser, à ces principes, d'avoir une action qui sorte de la doctrine pure pour prendre une place dans la vie de chaque jour.

Compter sur le bon vouloir des gens serait quelque peu naïf. La plus grande partie n'accepte point, de gaieté de cœur, de renoncer à des privilèges dont s'accommode assez bien son égoïsme insouciant.

Faire appel, d'autre part, à certains moyens dont la caractéristique générale est de mettre la violence à la base de toute action ne correspond point à l'esprit, ni aux désirs du Souverain Pontife qui n'a point caché, on se le rappelle, la réprobation absolue dont il les frappait.

Sans doute, il conviendrait que les hommes fus-

sent animés de sentiments tels que l'avènement de la justice fut le plus cher de leurs vœux. Malheureusement, nous nous trouvons aujourd'hui en face d'une société dont l'esprit général n'est pas de tout point conforme à cet état d'âme et il ne semble guère possible de la mettre, en une journée, en situation de le faire sien.

Force est donc, sur ce point encore, d'employer des procédés qui, sans heurter trop violemment l'état de choses existant, permettraient néanmoins à la justice de régner ici-bas avec un peu plus d'éclat.

Or, sans parler de la nécessité d'une modification profonde de l'âme des hommes, deux choses surtout ont paru au Souverain Pontife de nature à pouvoir amener cette amélioration : la puissance de l'union, et celle des réglementations légales.

Isolé, l'ouvrier est faible. Aux exigences du patron, il ne peut répondre que par un acquiescement puisque, s'il refuse, c'est son pain de demain qui lui fera défaut.

Uni avec ses camarades, il ne devient point, à proprement parler, une force ; il perd néanmoins un peu de sa faiblesse. L'industriel, surtout si le syndicat est considérable, aura à compter avec lui et comme, en somme, il a besoin d'ouvriers, il se verra, non plus dans la situation d'imposer des conditions sévères, mais dans la nécessité de traiter équitablement avec ses employés.

Ainsi, l'Association deviendra un des moyens les plus actifs de faire régner la justice sociale.

L'intervention de l'État — ou, pour parler plus clairement, les règlements et les lois — en est un autre.

Un des rôles essentiels des gouvernements semble devoir être, en effet — et ce serait normal — la protection du faible contre le fort.

Cela, dans le domaine tangible, ne paraît point négligé.

Mais l'inégalité sociale est, dans un ordre différent, une autre source de faiblesse pour celui qui se trouve en bas et que rien cependant ne défend contre l'oppression du riche. Sans conscience et sans scrupule, celui-ci peut, à son égard, si son bon plaisir est tel, se conduire comme un bandit.

Banditisme légal, c'est évident, puisque la loi ne contient contre lui aucune disposition formelle, mais qui n'en est pas moins caractérisé.

Il importerait donc que l'État, ayant compris sa mission, emploie différemment sa force et, au lieu de demeurer complice de l'oppresseur, devienne le défenseur du faible par un jeu de prohibitions sévères que nul ne pourrait enfreindre sans se voir frapper par ses lois.

Il est inutile, surtout dans cet exposé rapide d'insister sur l'avantage, pendant les périodes transitoires, des réglementations légales. Tout le monde le connaît, ceux-là surtout qui les combattent.

Mais elles ne sont qu'un acheminement vers la transformation des hommes. Peu à peu, en améliorant le sort des plus faibles, on étouffera dans leur

âme le ferment de jalousie et de haine ravivé chaque jour par l'oppression et ainsi s'établira peu à peu, sinon le règne de la Justice absolue, du moins une civilisation ne comportant que le minimum d'injustice inhérent à tout ce qui est humain.

CHAPITRE PREMIER

L'Association professionnelle

« La France », a dit Metternich, « ne trouvera que dans la corporation le ciment nécessaire à sa reconstruction sociale ».

Lorsque l'on considère, en effet, quelle influence néfaste a exercée depuis plus d'un siècle sur l'organisme social le régime individualiste, il ne semble guère possible de chercher en dehors de l'union l'indispensable remède.

« Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! » écrivaient Marx et Engels dans le manifeste du parti communiste et, longtemps avant eux, l'Ecclésiaste disait (1) : « il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car alors ils tirent à l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul car, lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever. »

Ainsi le régime de 1789, isolant l'homme, l'affaiblissait et, l'affaiblissant, le condamnait à sentir toute la cruauté d'un état de choses caractérisé assez exacte-

1. Eccl, IV, 9-12.

ment par la vieille formule de Bacon : *Homo homini lupus*.

La Révolution, en un mot, détruisit pour opprimer.

Sans doute les corporations n'avaient-elles point été sans commettre, au cours de leur longue existence, quelques excès. La loi Le Chapelier tint davantage à réagir contre eux qu'à assurer une organisation équitable du travail et le résultat de cette réaction fut piteux.

L'association, en effet, a toujours été pour l'homme une nécessité manifeste. Les anciens le reconnaissaient. Nos contemporains l'ont proclamé. Les constituants eux-mêmes devaient partager cette idée puisque leur but était précisément, en déniaut au travailleur ce droit, qui cependant est un droit naturel, d'éviter que l'exercice en puisse être dangereux pour une bourgeoisie arrivée au pouvoir et qui ne le voulait point partager.

Ce régime corporatif — surtout tel qu'il existait à la fin de l'ancien régime — n'était point pourtant, à vrai dire, la panacée universelle.

Il avait quelque peu souffert de la Monarchie absolue et si certaines de ses conséquences ne furent point toujours néfastes, il en est d'autres, par contre, dont la basoche eut plus à se louer que le monde du travail.

Il importe, en effet, de distinguer dans l'histoire des anciennes corporations françaises deux époques parfaitement séparées : Le Moyen Age et le régime de la Monarchie absolue.

La corporation du moyen-âge, telle que nous la trouvons présentée dans le livre d'Étienne Boileau et telle que la reconnut Saint-Louis, ne subissait point encore l'influence résorbante du pouvoir royal.

Seul, le cadre en est déterminé. On y trouve la hiérarchie de l'apprenti, du compagnon et du maître, les règles du savoir nécessaire pour passer d'un grade à l'autre y sont minutieusement édictées, et les conditions du travail fixées de façon rationnelle et précise.

En dehors de cela, les ouvriers sont libres.

Si la corporation est ouverte à tous, elle ne jouit, par contre, d'aucun monopole et sa complète autonomie lui permet de n'avoir cure du gouvernement royal.

La corporation est une grande famille libre et sage. Ses membres n'ont en vue que l'intérêt de tous, lié au leur et l'organisation du travail est, grâce à elle, si parfaite qu'au moment où la Monarchie absolue entre en France, au xvi^e siècle, elle songe que ce serait peut-être chose utile d'en confisquer les avantages à son profit.

Et en effet, dès 1581, l'œuvre de transformation est accomplie. A la place de l'autonomie première, le monopole légal apparaît, au lieu des règles de travail édictées par les artisans eux-mêmes se dressent les statuts imposés par un prince unificateur.

La corporation devient, dans les villes où elle est établie, la mise en régie de toutes les industries et de tous les commerces. Elle cesse de considérer l'ouvrier en lui-même. Elle sème déjà le grain d'où sor-

tira plus tard, éelos dans les sillons incultes de la noire Angleterre, l'homme-outil.

Ce régime corporatif, s'il donna parfois une certaine satisfaction au point de vue de la bonne fabrication des produits français et permit ainsi au Colbertisme de recueillir quelque gloire, ne pouvait néanmoins vivre longtemps. Il contenait en lui le germe de faiblesse de toutes les oppressions. Ceux qui le subissaient songeaient quelquefois à l'abattre et le jour où le pouvoir royal s'affaiblit, puis s'effondra, le travail s'échappa de la cangue qui l'enserrait et proclama sa liberté.

Ce fut le régime de 1791. Le résultat de cette réaction fut — on l'a vu — encore pire que le mal, surtout lorsqu'on se rappelle, qu'au loin, dans les ténèbres de l'histoire, la corporation de Saint-Louis n'avait point encore tout à fait disparu. Mais les hommes de 1791 avaient peur de relever les yeux vers le passé.

Aujourd'hui, nous n'avons point les mêmes motifs d'éviter systématiquement de regarder en arrière et lorsque nous examinons dans leur armature ces corporations du XI^e siècle, nous y trouvons le principe même du travail organisé.

Sans doute, les conditions industrielles ont changé depuis Saint Louis, les mœurs se sont modifiées et l'état d'âme des individus n'est point demeuré parfaitement identique. Mais le principe d'union professionnelle qui guidait les artisans d'alors est resté le même et si la capacité personnelle semble, de nos jours, chose d'intérêt restreint, cela ne contribue

guère à marquer notre supériorité sur ces sages et moins présomptueux ancêtres.

Le syndicat, tel que l'a créé la loi de 1884, n'a rien de commun pourtant avec cette lointaine image. On ne peut se défendre, en examinant sa constitution anémique, de voir dans cette satisfaction restreinte accordée à la classe ouvrière, le minimum de force défensive que l'égoïsme patronal ne pouvait plus lui marchander.

Sans doute, depuis la loi Le Chapelier, le pas fait est considérable ; mais lorsqu'on songe, par hasard, à ce que fut, au *XI^e* siècle, le régime du travail, on est péniblement surpris de constater que huit siècles, trois révolutions et quelques douzaines de guerres ne nous ont pas menés plus avant dans la voie du progrès.

Les difficultés tiennent peut-être au fait que, si dans la faction ennemie de l'entente ouvrière tous sont d'accord pour l'empêcher, ceux qui, moins égoïstes, la préconisent, n'ont point le même esprit d'harmonie et que, s'ils se rencontrent tous dans un même désir de la voir régner, ils en conçoivent de façons très divergentes la formule et les moyens.

Dès l'abord, au terme de corporation qui, de l'avis de M. Léon Grégoire (1), n'était qu'une étiquette, on a substitué celui d'organisation corporative qui lui semble presque une définition.

1. *Op. cit.*, p. 133.

Si les corporations, par suite du mauvais souvenir que le régime individualiste, transportant son esprit dans les écoles, s'est efforcé de laisser d'elles, ne peuvent être rétablies — au moins de nom — cela a évidemment l'avantage de détruire un obstacle, sans, par malheur, faire avancer d'un pas les réalisations.

Corporation ou organisation corporative, c'est encore, pour la société contemporaine, une chose dont on parle souvent mais qui ne se révèle que bien imparfaitement.

D'après le Congrès d'Autun (1), la corporation devrait créer, entre patrons et ouvriers, un lien réunissant ce triple caractère :

1° Lien moral librement consenti ;

2° Lien matériel de propriété commune et inaliénable ;

3° Lien coutumier unissant les ateliers de la même profession, constitués de la même manière.

Et, dans l'État, la corporation réunissant ces trois caractères aurait une fonction commune.

Ce sont là des précisions. Elles laissent malheureusement obscurs beaucoup de points intéressants.

Il ne faut point, en fait, essayer de marquer d'une façon trop précise les caractères du régime corporatif. Une seule chose est à examiner : l'isolement de l'ouvrier ; une seule chose à désirer : l'organisation du travail.

1. *Assoc. cathol.*, 1882, II, p. 325.

« Jusqu'ici », en effet, comme le dit si justement M. Henri Lorin (1) « l'organisation politique ne tient compte que d'où sont les gens, l'organisation économique de ce qu'ils ont. Le temps doit venir où celle-ci aura pour base et celle-là pour ressort important ce qu'ils font ».

Sans aller jusqu'à prétendre avec M. Léon Grégoire qu'on ne peut accorder de valeur à un individu qu'autant qu'il remplit une fonction sociale, il ne faut pas perdre de vue que la communauté de profession rapproche les hommes, crée entre eux une similitude d'aspirations, d'intérêts, de craintes, qu'en un mot, tous ces gens qui, par ailleurs, sont absolument étrangers les uns aux autres, se trouvent réunis par elle en un même corps.

Dans les professions libérales, des associations se forment qui constituent une force en rapport avec les besoins de leurs membres.

Seul, le syndicat ouvrier, de par la nature que lui a donnée la loi, voit son action limitée à un rôle inadéquat aux nécessités professionnelles (2), rôle le plus souvent passif et dont la tendance à devenir turbulent s'accuse chaque jour davantage, tant il semble exact que la violence soit, selon le mot de M. Léon Daudet, la seule arme du faible contre le fort.

1. *Assoc. cathol.*, 1892, II, p. 11 sv.

2. « Il est nécessaire que la représentation des intérêts de l'agriculture, de l'industrie et des métiers devienne une réalité aussi prochaine qu'efficace, afin de pouvoir opposer une barrière à la tyrannie du capitalisme. » (Vogelsang. *Assoc. cathol.*, 1887, II, p. 26.)

Aux yeux de nombreux sociologues — et non des moindres — il suffirait de peu de choses pour remédier à cette situation. Donnez au syndicat, disent-ils, le droit de posséder ; en mettant de l'or dans ses coffres, vous mettrez du plomb dans sa tête.

Ce raisonnement, à coup sûr, n'est point dénué de justesse mais il pêche un peu par la base. Le droit accordé aux associations professionnelles d'être propriétaires n'aurait point, en effet, pour conséquence immédiate, de remplir leur caisse. De plus, il ne semble point devoir suffire à assurer au syndicat la stabilité nécessaire pour le mettre en mesure de remplir sa fonction dans la société.

Le but du syndicat ne doit pas être seulement de grouper des capitaux et des hommes. Il doit être surtout de rétablir dans le monde du travail l'équilibre détruit par la loi Le Chapelier.

L'argent pour cette action est une force ; il n'est point toute la force. Le nombre et la discipline doivent lui apporter leur appui.

Cela oblige à examiner une des questions les plus sérieuses qui aient divisé les partisans des organisations professionnelles : celle de l'obligation syndicale.

Beaucoup estiment, en effet, que, seul, le syndicat obligatoire a la certitude de jouer dans le monde du travail le rôle qu'on attend de lui (1).

(1) « Un jour viendra où l'on parlera de la corporation libre comme un pôle aujourd'hui du contrat social de Rousseau, en s'en moquant. »
(Abbé Hitze, *Secours au métier*.)

Cette affirmation n'est point, à mon avis, absolument exacte, tout en paraissant procéder néanmoins d'une assez juste observation des choses. Lorsqu'on examine nos syndicats actuels où une poignée de meneurs de profession, le plus souvent étrangers au métier, consacrent tous leurs efforts à faire de la grève et de ses accessoires un instrument de la lutte des classes, on est tenté de se demander si le fait d'introduire dans ces syndicats la masse des ouvriers — en somme, plus débonnaire — n'aurait point pour effet de donner à l'agitation un caractère moins révolutionnaire, un peu plus social.

Quelle que soit la justesse de cette observation, elle n'est point sans soulever quelques critiques.

Si nous admettons, en effet, que la grève doit être, pour avoir lieu, votée par la majorité des ouvriers faisant partie du syndicat, nous nous trouvons en présence de cet inquiétant dilemme : Ou bien les bons ouvriers se laisseront entraîner par les meneurs — ce qui sera pire encore que dans la situation actuelle — ou bien leur timidité, dans les cas où l'action serait utile, paralysera les mouvements des autres ; c'est la conséquence infaillible et déplorable de la loi majoritaire.

Dans ces conditions, quels avantages présentera le syndicat obligatoire et quel sera son rôle sinon d'accroître d'une façon démesurée les pouvoirs de l'État (1) et d'empêcher la corporation de devenir

1. « La corporation, si elle est obligatoire, revêtira le caractère d'une

entre ses membres, du fait de son esprit religieux ou moral (1), un lien plus intime et plus étroit ?

On a vu, au début de ce chapitre comment la première de ces conséquences fut, depuis 1581, la cause du déclin des corporations. Ce que j'ai dit par ailleurs au sujet de la famille explique suffisamment les motifs de combattre la seconde.

À cela, il est vrai, les partisans du syndicat obligatoire répondent par une distinction subtile entre la confrérie religieuse et le syndicat professionnel nécessairement laïque. Reprenant leur argumentation avec plus de force, ils ajouteront même, avec M. Léon Grégoire (2), que « s'il y a concurrence, les statuts des corporations sont lettres mortes » et, avec M. Henri Lorin (3), que, de même qu'on est nécessairement citoyen d'une nation dont il faut accepter les lois, on appartient à un métier dont on doit observer les règlements.

Si le fait d'exercer la même profession donne naissance parmi les hommes à un groupement naturel et oblige à faire partie d'une corporation comme on fait partie d'une commune, cela n'est point contestable.

institution publique. » (R. P. de Pascal, *Controverse*, 1887, p. 371 sv.)
Consulter aussi, sur ce point, le Cours d'Économie sociale du R. P. Antoine, p. 354 sv.

1. « La corporation obligatoire ne sera ni spontanée, ni chrétienne. »
Christlich sociale Bletter, (octobre 1886.)

2. *Op. cit.*, p. 137.

3. *Assoc., cathol.*, 1892, II, p. 11, sv.

Mais la corporation n'est point intégralement le métier. Elle en est l'organisation concrète, la manifestation extérieure et ne peut, comme telle, dans ses caractères être assimilée à lui.

Il ne faut donc point s'inquiéter outre mesure de ces arguments. Le principe, s'il en est souvent juste est, le plus généralement déformé par la complexité des questions sociales et les conséquences tirées risquent parfois de ne point être celles que la logique semblerait indiquer.

Mais, s'il convient d'en faire table rase, il serait périlleux, par contre, d'affirmer que l'initiative privée peut être suffisante pour constituer, sans l'État, des collectivités assez fortes.

La véritable forme de l'Association ouvrière est, en réalité, dans la corporation libre, mais privilégiée. La corporation aura ses statuts. Les questions professionnelles y seront minutieusement envisagées et l'approbation légale sera la garantie de leur respect. Mais, l'adhésion des ouvriers y sera libre, sans que cela lui soit une cause de faiblesse, le propre des privilèges étant précisément d'annihiler dans ses effets cette pernicieuse concurrence dont M. Léon Grégoire semble tout redouter.

Nul doute que la corporation, ainsi entendue, comprenne le plus grand nombre des ouvriers du métier. Et elle aurait l'avantage immense de ne point être obligatoire et de conserver ainsi, vis-à-vis des pouvoirs publics, une complète autonomie.

De là à la corporation chrétienne préconisée, en

1878, par le comte de Mun, il n'y a qu'un pas. Le bon vouloir de ses membres suffit à le franchir.

Et nous nous voyons ainsi, après huit siècles révolus d'un labeur opiniâtre, revenir peu à peu à la corporation de Saint-Louis, à peine modifiée, tant il est vrai que le progrès n'est qu'une spirale infinie.

Ainsi, sans vouloir envisager jusque dans ses moindres détails l'organisation des associations futures, on peut — suivant en cela l'Encyclique — admettre certains principes dont la violation, déformant dans sa base l'organisation professionnelle, l'empêchera radicalement d'accomplir sa tâche.

Ce sont : la liberté absolue de l'ouvrier, l'élaboration par la corporation elle-même de ses règlements et statuts, la nécessité d'un patrimoine collectif, l'autonomie complète, enfin, du syndicat, pourvu de certains privilèges et fonctionnant sous la protection de l'État sans aucune immixtion de celui-ci dans son gouvernement intérieur.

Le Souverain Pontife en pose un autre. C'est celui de l'organisation chrétienne de ces syndicats. Seule, elle permettrait aux ouvriers, réagissant contre les tendances pernicieuses d'associations « gouvernées par des chefs occultes et obéissant à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations (1) », de joindre leurs forces éparses et de

1. Encycl. *Rerum Novarum*, p. 75.

secouer hardiment le joug injuste et intolérable qui pèse sur eux. Mais, ces principes posés, et puisque le cadre de l'industrie actuelle oblige à élargir celui des anciennes corporations, il n'est point superflu de se demander quelle en sera la forme nouvelle.

Sur ce point, autres controverses. Si Léon XIII, en effet, indique clairement quel espoir il fonde sur l'association ouvrière, il ne précise point ses préférences pour une organisation particulière. « Aujourd'hui », dit-il simplement (1), « les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations aux conditions nouvelles. Aussi, est-ce avec plaisir que nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, ou mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons ».

Grâce à la tolérance pontificale, trois systèmes se trouvent en présence :

Celui du syndicat mixte réunissant dans un même groupement patrons et ouvriers, celui des syndicats ouvriers et patronaux indépendants, celui enfin de ces mêmes syndicats autocéphales mais unis entre eux par un conseil mixte composé, en égale partie, de patrons et d'ouvriers.

Le premier système, préconisé par Albert de Mun

1. Encyclique *Rerum Novarum*, p. 69.

et l'Œuvre des Cercles, a, sans aucun doute, l'avantage de créer entre ses membres un grand esprit de fraternité. La réalisation, toutefois, n'en semble point chose facile de par l'excès même de ses qualités.

Beaucoup l'ont senti et, par un esprit de réaction compréhensible, quoique exagéré, se sont contentés de conseiller la formation de syndicats ouvriers et de syndicats patronaux indépendants.

Cette solution peut avoir pour résultat d'équilibrer jusqu'à un certain point la lutte entre les adversaires, elle ne peut la supprimer, les conflits, faute d'en préciser les causes, risquant de s'éterniser.

C'est pourquoi la majorité des catholiques sociaux préfère ce que l'on a appelé les syndicats parallèles, c'est-à-dire une organisation comprenant des syndicats ouvriers et des syndicats patronaux respectivement indépendants et, les reliant, une sorte de petit parlement : le conseil d'usine qui, composé en nombre égal de délégués des deux groupes (1) aurait la permanente mission de trancher tous les litiges et de déterminer d'une façon précise les conditions diverses du travail.

Ce système, imaginé par M. Léon Harmel, a donné les meilleurs résultats et, s'il n'a point réuni tous les suffrages, il a reçu néanmoins l'approbation du plus grand nombre.

1. Consulter, en ce qui concerne, sur ce point, l'utilité des « meneurs » un article de M. Lazare Weiller paru dans la *Réforme Sociale*, t. XXIV.

Seul, en effet, il permet aux syndicats, tout en demeurant absolument libres, de remplir le double rôle de défense professionnelle et d'union morale que la corporation remplissait jadis.

Il est superflu de s'apesantir, maintenant, sur l'action pratique de ces syndicats. Organisés sur ces bases solides, leur premier résultat serait — et il est immense — d'amener avec l'apaisement des luttes, l'émancipation progressive de l'ouvrier.

L'Encyclique, allant plus loin, voit en eux une sorte de juridiction destinée à résoudre, non seulement les conflits du travail, mais encore toutes les questions relatives au salaire, à la durée de la journée ouvrière, à l'hygiène des mines et, d'une façon générale, à l'intérêt professionnel.

Beaucoup d'auteurs, emportés par l'élan de leurs convictions, croient même pouvoir dépasser ces limites et considérer la corporation — en dehors de ses attributs professionnels — comme la pierre angulaire d'une transformation politique possible. Les uns, comme le comte Blome, voudraient que, « pour être citoyen complet et pouvoir exercer ses droits politiques, il soit nécessaire d'appartenir à une corporation (1) », « le vote dégénéral, sans cela, en une collection de volontés arbitraires et la société n'étant plus qu'une anarchie apparemment ordonnée (2) ».

1. *Ass. cath.*, 1889, I, p. 32.

2. Léon Grégoire, *op. cit.*, p. 149.

D'autres, moins exigeants, se contenteraient simplement de la création de « chambres de capacités » élues par les métiers et apportant leur concours à l'élaboration des lois.

Nous sommes encore loin de toutes ces choses. Sont-elles même la conséquence possible de la reconstitution rationnelle des corporations ?

Il ne faut point aller au delà du cadre exact de toute chose. Sans descendre jusqu'aux déductions les plus hasardeuses, il suffit de constater que l'organisation professionnelle est devenue aujourd'hui une nécessité première, et que chaque jour semble vérifier la phrase de Metternich par laquelle débute ce chapitre : « La France ne trouvera que dans la corporation le ciment nécessaire à sa reconstitution sociale. »

On la peut étendre sans crainte à beaucoup d'autres nations.

CHAPITRE II

L'Intervention des Pouvoirs Publics

Ce serait une erreur grave que de vouloir chercher en dehors de l'organisation professionnelle la solution possible de la question sociale.

Mais ce n'est point en modifier la nature, ni en diminuer l'importance que d'enregistrer la nécessité où la faiblesse des individus la met, d'avoir, au moins de façon provisoire, recours à la protection des lois.

Nous ne trouvons point, en effet, dans la société actuelle l'ambiance indispensable au développement normal de la corporation. Par les griffes de la concurrence et du capitalisme, elle sera, si on l'abandonne à elle-même, écrasée dans l'œuf.

Bon gré, mal gré, pour se défendre et avoir la possibilité de vivre, force lui est de faire appel à un auxiliaire étranger. L'Encyclique, au reste, ne le dissimule point :

« L'Équité » y est-il dit (1) « demande que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de

1. *Encycl. Rerum Novarum*, p, 51.

tous les biens qu'ils procurent à la société il leur en revienne une part convenable comme l'habitation et le vêtement et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'État doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère ».

Il n'y a point lieu d'examiner ici la doctrine libérale d'après laquelle l'intrusion de la loi dans le domaine du travail est une de ces anomalies monstrueuses qu'il faut combattre sans répit. Il est tellement certain que, « pour l'ouvrier livré à lui-même, vouloir se réduit le plus souvent » selon le mot de M. de Mun « à ne pouvoir faire autrement », que son respect superstitieux pour la liberté intégrale prend — ainsi considéré — l'aspect d'une plaisanterie sinistre. Par contre, si certains catholiques sociaux, comme Mgr Freppel (1), ont pu, il fut un temps, en combattre le principe, tous ont, depuis, reconnu la nécessité de l'intervention de l'État.

1. Mgr Freppel était, vers 1885, un interventionniste hardi. Quelques années plus tard, vers 1890, il modifia sa manière de voir et devint un des plus obstinés adversaires du recours à la loi.

Lorsqu'il s'agit toutefois d'en préciser l'importance, l'accord est moins parfait.

Saint-Thomas d'Aquin, à l'autorité duquel les sociologues chrétiens aiment assez à recourir, estime que l'intervention de l'État est une chose nécessaire. Pour lui, la loi est une sorte de panacée ayant pour attributs de « prohiber les vices les plus graves, en particulier ceux qui nuisent à autrui et dont la prohibition est requise pour la sauvegarde de la société humaine, prendre des mesures pour la réalisation des vertus qui directement ou indirectement doivent converger vers le bien commun et vers le règne de la justice et de la paix (1) ».

On ne sera point étonné que, partant de tels principes, il demande à cette loi bienfaisante le maximum d'intervention.

Quelques catholiques sociaux l'ont suivi. Oubliant que le gouvernement, quelle qu'en soit la forme, n'est point l'âme de la nation mais, le plus souvent, l'organe exécutif d'un parti plus ou moins estimable ou d'une secte plus ou moins occulte, ils n'ont pas craint de remettre, entre ses mains toutes puissantes, le sort de l'ouvrier.

C'était imprudent et c'était d'autant moins conforme à l'esprit de l'Encyclique que Léon XIII avait écrit (2) : « Les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois : c'est-à-dire que

1. Somme. I. II, quæst. XCVI, art. 2 et 3.

2. *Encycl. rerum novarum*, p. 53.

celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers. »

Il n'était point sans intérêt de fixer d'une manière précise la mesure de leur intervention. C'est une tendance mauvaise, en effet, d'avoir recours en toute chose à cette protection humiliante. Toujours onéreuse pour ceux qui y font appel, elle a de plus le grave défaut de laisser croître chez eux l'indifférence et l'ineurie. Sous un semblable régime, l'homme cesse d'être l'artisan de son propre bonheur. Il l'attend et l'implore d'un gouvernement qu'il combat sans doute et peut-être méprise, et c'est une des plus effroyables déchéances de sa dignité personnelle.

En elle-même, pour tout dire, l'intervention de la loi dans les questions ouvrières est un mal. Mais ce mal est nécessaire. Il faut donc s'attacher à le réduire au minimum indispensable et au besoin ne demander à l'État, selon l'expression de M. Léon Grégoire (1), que « les moyens de se passer de lui ».

Plus d'un siècle d'individualisme a tué dans l'esprit contemporain toute espèce d'initiative et lui a retiré la faculté même de concevoir les procédés les plus directs de la justice réalisée.

L'homme arraché de son milieu est un faible. Ses capacités ne vont point au delà des nécessités de son travail ni sa liberté au delà des exigences de sa faim.

1. *Op. cit.*, p. 192.

Il doit subir la loi du plus fort, sans discuter, sans se plaindre parce que rien de le défend.

La corporation, on l'a reconnu, lui rendra sa force.

Mais, qui donnera sa force à la corporation et permettra au faible, en attendant le développement intégral, de se défendre contre le fort ?

Lacordaire répond : « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit (1). » Ainsi l'ouvrier, pour arriver à l'émancipation désirée, a besoin aujourd'hui d'une protection, presque d'une tutelle. La loi la lui accordera.

Sans aller jusqu'à dire avec le R. P. Weiss (2) que « la liberté ne reconnaît aucun obstacle dans les barrières que la loi lui impose », il faut, amené là par la force des choses, dénier à cette liberté, dans l'intérêt même de chacun, le pouvoir d'être absolue.

« Les Individus » affirme Saint-Thomas d'Aquin « ne connaissent que rarement ce qui convient au bien général et c'est le devoir des gouvernements de le leur indiquer en ordonnant en vue du bien commun l'exercice de leurs droits particuliers ».

Il serait beaucoup trop long d'essayer point par point d'examiner ici le rôle possible de l'État dans les cas particuliers précédemment envisagés. Qu'il s'agisse de limiter la journée de travail, fixer les bases du salaire ou proclamer l'obligation du repos domi-

1. Cité par A. de Mun *Discours*, t. IV, p. 79 sv.

2. *Apologie du Christianisme*, VIII, p. 68.

nical, il est incontestable que la loi peut, en l'état actuel des choses, accorder au travailleur une protection utile et certaine.

Mais, poussant sa tutelle au delà des nécessités manifestes, il ne convient point qu'elle s'immisce dans les détails délicats d'une organisation minutieuse.

« La loi », comme le dit si justement M. Max Turmann (1), « doit formuler les principes généraux et établir des règles obligatoires mais c'est aux corps professionnels, sous la garantie et le contrôle de l'État, à faire les applications en tenant compte des nécessités locales ou techniques ».

Ainsi, ce Code ouvrier que M. Albert de Mun réclame depuis si longtemps et qui commence, peu à peu, à s'élaborer, devra pour être efficace et ne point être vexatoire, contenir deux sortes de prescriptions (2) : Les unes, *prohibitives*, sanction logique des lois morales, seront émises par l'État ; les autres, *positives*, réglementant de façon diverse la coutume des métiers, seront et ne pourront être que l'œuvre des corporations.

Cela résume, de façon précise, le rôle des pouvoirs publics, indique d'un mot, ce qu'on attend d'eux :

Veiller sur la corporation, organisme essentiel d'où sortira la régénération sociale, lui permettre de grandir dans son ombre et sous sa tutelle, guider ses premiers pas et le jour où elle sera assez grande et assez

1. *Op. cit.*, p. 124.

2. Cette distinction est due à M. Léon Grégoire, *op. cit.*, p. 222 sv.

forte pour se passer de cet appui, avoir le courage de la laisser, enfin libre, voler de ses propres ailes.

Ainsi l'Œuvre de la loi sera terminée.

Elle aura demandé de la part de celle-ci un désintéressement rare. En revanche, elle lui donnera l'orgueil d'avoir été utile et de n'être point demeurée inféconde. Grâce à elle, malgré l'égoïsme des forts et l'incurie des faibles, la corporation aura grandi, reconstituant autour de l'être rallumé la famille ouvrière dispersée, rendant à l'homme par une plus équitable répartition des bénéfices industriels, le fruit réel de son travail, permettant enfin à l'ouvrier de vivre par l'industrie au lieu de vivre pour elle (1).

1. Je n'ai point cru devoir examiner ici la question de la protection internationale du travail qui est la suite logique de ce chapitre.

Il est de toute évidence, en effet, que l'intervention des pouvoirs publics, par le jeu de la concurrence étrangère, est chose vaine si elle n'est point généralisée. Le bon vouloir d'un gouvernement risquerait, dans ce cas, de ruiner l'industrie et il ne peut être question d'exiger ce sacrifice, stérile d'ailleurs, d'aucun pays.

C'est pourquoi cette question de la protection internationale du travail a passionné au plus haut point les catholiques sociaux. Mais elle m'a paru appartenir davantage au domaine de l'application matérielle absolue des principes de l'Encyclique qu'à celui des développements théoriques dans lesquels je suis, jusqu'à présent, demeuré.

CHAPITRE III

La Restauration des mœurs chrétiennes

Lorsque Léon XIII évoqua dans l'Encyclique le rôle nécessaire de l'État dans la question ouvrière, sa première pensée fut de réclamer de lui une protection préventive beaucoup plus que curative.

« Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants » dit-il (1) « c'est un concours d'ordre général qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions ; nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que, de l'organisation même et du gouvernement de la société découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée... Or, ce qui fait une nation prospère c'est la probité des mœurs, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice ».

L'État est malheureusement, sous les régimes parlementaires, l'émanation du peuple et, le plus souvent, sous les autres, son esclave. Son influence sur la moralité générale n'a point un caractère propre et, l'eût-elle, il lui serait encore difficile de l'exercer.

1 Encycl. *Rerum Novarum*. p. 47.

C'est à l'âme humaine elle-même qu'il faut demander cet effort dont les gouvernements sont incapables et ce concours que, sans elle, ils ne peuvent accorder. De même que, sans la Charité, la Justice ne suffirait point à apaiser toutes les rancœurs, à refermer toutes les plaies, le règne de celle-ci ne s'établira point sans que le principe dont celle-là dérive soit lui-même reconnu.

La corporation et la loi sont des moyens matériels.

Si l'âme même de la Société ne se transforme point, leur base restera incertaine et leur œuvre risquera de n'être qu'éphémère.

Au pauvre, écrasé par la misère, le socialisme a soufflé la révolte (1). Le christianisme, lui, a proclamé la fraternité des hommes. Des revendications liévrees, sanglantes et stériles, il a fait une lutte patiente, calme et féconde, car il savait que, dans la paix seule les forces d'une nation étaient susceptibles d'atteindre leur développement complet.

Écoutons encore sur ce point l'enseignement de Léon XIII.

« Il est facile de comprendre » dit le Souverain

1. « Ceux-ci (les socialistes) se glissent habilement au sein de la société. Dans les ténèbres de leurs conventicules secrets, comme en plein jour, par la parole et par la plume, ils poussent la multitude à la révolte. Affranchis des enseignements de l'Église, ils ne s'inquiètent pas des devoirs, n'exaltent que les droits. Ils font appel à des foules chaque jour grossissantes de malheureux que les difficultés de l'existence rendent plus accessibles à leurs mensonges et plus ardents à embrasser leurs erreurs » *Encyclopée Graves de communi*, p. 224.

Pontife dans une lettre célèbre (1), « que pour arriver à l'accomplissement de ce grand chef-d'œuvre de charité et de véritable humanité, la meilleure méthode à suivre est de travailler à graver profondément dans les esprits les préceptes du christianisme et à faire accepter, comme règle douce et forte de conduite, la doctrine de l'Évangile... Par l'intelligence parfaite de ces principes puisés dans les saines doctrines de l'Église, les hommes se persuaderont que la réalisation de leurs vœux légitimes s'obtiendra, non pas par la perturbation inconsidérée de l'ordre social, mais sous la direction puissante, salutaire et sainte de cet esprit de sagesse que Jésus-Christ, notre Seigneur, a fait descendre du ciel sur la terre pour conduire l'humanité »,

On a souvent tenté de considérer l'appel du peuple au christianisme comme un appel à la résignation et au silence. Ces paroles de Léon XIII, sont, à cette stupide erreur la plus éclatante réponse. Loin de prêcher la résignation au pauvre, l'Église a proclamé ses droits, loin de le condamner au silence, elle lui a ordonné de les faire valoir.

Quelle plus admirable protection lui a jamais été accordée !

Mais ce que l'Église a tenu à affirmer aussi, connaissant l'âme des hommes et ses faiblesses, c'est la nécessité pour eux de rentrer sous l'égide morale de

1. Lettre à Decurtins (voir Turmann, *op. cit.*, p. 230 sv.).

sa loi, sinon dans son sein. Là seulement, en effet, résident à la fois le principe suprême de toute la justice et ceux qui font du bonheur une chose plus élevée que la satisfaction matérielle des instincts.

« L'expérience et la pratique nous montrent » dit encore le Souverain Pontife (1), « que malgré la durée assez courte de leur travail et le prix assez élevé de leur salaire, la plupart des ouvriers de mœurs corrompues et sans principes religieux mènent une vie gênée et misérable.

« Enlevez aux âmes les sentiments que sème et cultive la sagesse chrétienne; enlevez-leur la prévoyance, la tempérance, la patience et les autres bonnes habitudes naturelles, vains seront vos plus laborieux efforts pour atteindre la prospérité. »

Il serait superflu de commenter longuement ces paroles. Elles indiquent assez que si la religion est pour l'homme une règle elle lui est aussi un guide et que le bonheur matériel est — le plus souvent — la logique conséquence de ses principes respectés.

Ce que j'ai dit, par ailleurs, au sujet de la Charité, en complète la portée et en élargit le sens.

Ainsi, fixant à la fois le devoir du riche (2) et celui

1. Encycl. *Graves de communi*, p. 215.

2. Ce devoir est résumé dans ce passage de l'Encyclique *Rerum Novarum*: « ... Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave. Il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme relevée par celle du chrétien. Le travail du corps fait honneur à l'homme parce qu'il lui fournit un noble moyen de sus-

du pauvre, la loi chrétienne enfermée dans son cadre immuable les sources de l'apaisement. Cette « Union fraternelle » dont parle l'Encyclique et qui est une des obligations premières que le christianisme impose n'est-elle point à elle seule la solution de tous les conflits, le remède à toutes les misères ?

Les principes d'Amour et de Vertu qui sont ceux du christianisme ont, il y a dix-neuf cents ans, renoué la société. Proclamés par le Christ, prêchés par les apôtres, ils ont pénétré, peu à peu, malgré la gangue d'égoïsme dans laquelle le passé l'avait enfermée, le cœur des juifs et celui des gentils. Par eux, les premiers chrétiens ont connu cette fraternité profonde qui faisait dire autour d'eux : Voyez comme ils s'aiment.

Il ne peut plus guère être question aujourd'hui de voir cette union renaître. Le vent de l'individualisme n'a point soufflé en vain. Mais au fond de leur cœur et de leur conscience, les hommes doivent sentir néanmoins qu'en face de leurs intérêts personnels, il y a des intérêts généraux, que si l'égoïsme opprime, la haine ne délivre point et que tous les efforts sont vains si le fruit de la lutte entreprise au nom de la justice n'a d'autre utilité que la satisfaction éphémère de passions néfastes.

tenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras », p. 27.

Sans la restauration des mœurs chrétiennes, il ne faut point espérer de relever la société décbue.

Malgré l'ombre dont le libéralisme a recouvert la question sociale, celle-ci s'éclaire pour nous d'une lumière nouvelle; elle s'élargit, grandit, plane dans un domaine jusqu'alors inconnu.

Elle a cessé d'être simplement une question économique. Elle est devenue une question religieuse (1).

1. Cf. Léon XIII : « Certains hommes, en effet, professent l'opinion — et elle se répand parmi le peuple — que la question sociale, comme on dit, n'est qu'une question économique. Il est très vrai, au contraire, qu'elle est avant tout une question morale et religieuse et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion. » (Encycl. *Graves de communi*, p. 213.)

CONCLUSION

LE CATHOLICISME SOCIAL (1)

Plus de vingt ans se sont écoulés depuis l'Encyclique *Rerum Novarum* et la solution de la question sociale ne semble point aujourd'hui beaucoup plus rapprochée qu'alors.

L'intransigeance des patrons, si elle n'a point eu dans ses manifestations immédiates des conséquences toujours semblables, est, en somme, demeurée la même, et les ouvriers n'ont su dans leurs groupements de désordre et de haine, chaque jour grossis de la multitude des mécontents, qu'attiser « les discordes intestines, ces compagnes inséparables de la pauvreté insolente et incrédule (2) ».

En présence de cet état de choses, les chrétiens

1. Il ne peut être question de donner, dans ce chapitre, autre chose qu'une rapide idée du catholicisme social, dont l'œuvre de chaque jour est la conséquence directe et la mise en action des principes de l'Encyclique. On trouvera un exposé complet de son esprit et de ses actes dans le remarquable ouvrage de M. Max Turmann, plusieurs fois déjà cité au cours de cette étude : *Le développement du catholicisme social depuis l'Encyclique Rerum Novarum* (Alcan, édit.)

2. Encycl. *Rerum Novarum*, p. 85.

ont, plus ardemment encore, senti que les principes édictés par Léon XIII étaient seul susceptibles d'apporter par leur diffusion le remède nécessaire au mal profond dont se meurt la société contemporaine.

Leurs efforts que l'indifférence ou l'hostilité des pouvoirs publics n'avait point ralentis ont puisé dans la satisfaction des premiers succès une recrudescence d'énergie.

En Allemagne, en Suisse, en Autriche, en France, en Belgique surtout, groupant chaque jour des troupes plus nombreuses autour de leur étendard, ils sont entrés avec leur programme de justice et de pitié, dans cette dure bataille sociale où ils sentaient leur présence nécessaire à la victoire de demain.

Naguère, l'individualisme libéraliste dressait devant leur doctrine son égoïsme méprisant qui feignait de les ignorer. Le socialisme les considérait avec une sympathie un peu pitoyable. La masse des indifférents appréciait avec un hochement de tête l'œuvre de ce Pape extraordinaire qui se mêlait de légiférer sur la question du travail où l'Église n'avait que voir.

Tous furent obligés bientôt de reconnaître dans le christianisme social autre chose qu'une œuvre stérile.

Son caractère humble et fort lui conciliait un peu partout des sympathies, son action, d'abord limitée au cercle étroit de quelques groupes d'études, grandissait, s'étendait, devenait susceptible d'arracher aux puissances publiques des lambeaux de cette justice intégrale et positive dont la justice négative et juridique d'aujourd'hui n'est que la caricature.

Je n'examinerai point ici dans leur détail, ni même dans leur ensemble, les diverses lois qui portent en elle le signe de cet avènement (1). Celles qui, en Allemagne, en Belgique et surtout en Autriche ont contribué au rétablissement du régime corporatif mériteraient à elles seules une longue étude. Si les chrétiens de ces divers pays peuvent en revendiquer la gloire, ils se plaisent surtout à y reconnaître les promesses de l'avenir et trouvent dans cette confiance les encouragements nécessaires à toute œuvre humaine.

Cependant, pour qu'une action soit vraiment féconde, il ne suffit point — et les catholiques sociaux le savent — de s'adresser au législateur. La masse

1. La loi autrichienne du 15 mars 1883 fut la première pierre de cet édifice. Elle rétablit le régime corporatif dans la petite industrie. Celle du 23 février 1897 l'élargit en réglementant l'apprentissage et consolidant la corporation.

En Allemagne, une loi du 26 juillet 1897 ébaucha également cette œuvre en donnant aux syndicats, en ce qui concerne l'apprentissage et l'arbitrage, d'importantes prérogatives.

En Belgique, l'association professionnelle n'a point encore obtenu ces avantages. La loi du 31 mars 1903 lui accorde simplement la personnalité civile. Mais deux innovations intéressantes, dues à l'initiative belge, méritent, dans un ordre d'idées voisin, d'être mentionnées : C'est d'une part, la création par arrêté royal du 25 mai 1895 d'un office du travail destiné à préparer les lois ouvrières et à en surveiller l'exécution et, d'autre part, l'insertion dans les cahiers des charges des adjudications de travaux publics d'une clause relative au minimum de salaire.

Sur tous ces points, consulter Turmann, *op. cit.*, Chapitres IV et V. Sur le dernier, voir, en outre, H. Bazire, *Des conditions du travail imposées aux entrepreneurs dans les adjudications de travaux publics*, Rousseau, 1898.

des ouvriers mérite que ses défenseurs, en combattant pour elle ne lui demeurent point étrangers et fassent appel à son expérience pour connaître ses besoins.

Ce fut l'un des buts de l'Œuvre des Cercles. Depuis, ces œuvres d'action et d'instruction populaire se sont multipliées. Sans parler de la ligue démocratique, de l'Action populaire et de la ligue, un peu plus spéciale, du coin de terre et du foyer, chaque jour, la foi et la confiance font éclore des groupements nouveaux.

Tous ou presque tous ont leur organe : *l'Association catholique*, *la Démocratie chrétienne*, *la Corporation*, *Le Peuple*, *le XX^e siècle*, *la Sociologie chrétienne*, *la Monatschrift für christliche sozialreform*, *la Revue sociale catholique*, *la Voce del Popolo*, *l'Arbeiterwohl*, *la Civiltà cattolica* et tant d'autres ; tous publient des manifestes, répandent des brochures, fondent des œuvres, discutent la question sociale, élaborent des programmes de réformes où ils s'efforcent de synthétiser en vœux précis et réalisables les desiderata de la classe ouvrière.

Qu'il s'agisse du salaire, des conditions du travail, des conseils d'arbitrage ou des assurances, toujours on les trouve prêts à apporter à l'étude et à la solution des questions les plus diverses, non seulement le meilleur de leur intelligence et de leur cœur, mais encore l'appoint de connaissances profondes et étendues.

Et peu à peu, ces groupes, d'abord autonomes et

fermés, prennent contact entre eux. Des Congrès s'organisent. Nationaux d'abord, ils ne tardent point à prendre un caractère international et à réunir dans une action commune les catholiques sociaux de Belgique, de France, de Suisse et d'Autriche.

L'Encyclique *Rerum Novarum* s'y révèle, non plus simplement avec sa doctrine particulière, mais avec la véritable portée de celle-ci.

Le libéralisme s'effraie et songe à Karl Marx. Certains catholiques, offusqués dans leur patriotisme un peu étroit, doutent. L'abbé Winterer, mieux qualifié que tout autre pour leur répondre, dit : « La situation créée par la production capitaliste a un caractère international ; le mouvement ouvrier est international ; l'alliance des partis socialistes est internationale ; il faut que les mesures prises pour la protection de la société soient de même internationales (1). » Qui veut la fin, veut les moyens, dit un vieux proverbe. Les événements lui donnent raison.

Ainsi, internationale et catholique deviennent deux synonymes. Au-dessus des nations diverses et de leurs dissensions particulières, l'Église impose l'universalité de sa loi dont l'Encyclique n'est, en somme, qu'une sorte d'exégèse.

Certains congrès, pour consacrer ce principe et couronner leur œuvre, proposent dans les grands conflits du travail l'arbitrage international du pape.

1. Discours prononcé au Reichstag le 19 mai 1892.

Tous demandent au clergé de ne point demeurer indifférent et de comprendre son devoir.

Malgré la suspicion dont ses adversaires essaient de le couvrir, la sympathie est bientôt telle autour du mouvement nouveau, que Léon XIII, en 1901, ne craint point d'écrire (1) : « Grâce à Dieu, notre confiance n'a pas été vaine. En effet, poussés par la force de la vérité, ceux-là mêmes que leurs idées séparent des catholiques ont rendu à l'Église cet hommage qu'elle étend sa sollicitude à toutes les classes de l'échelle sociale et surtout à celles qui se trouvent dans une condition malheureuse. »

Il est sublime, en effet, de voir l'Église universelle tendre ses bras à tous les faibles, à tous les pauvres, en leur disant, maternelle : « D'où que vous soyez, qui que vous soyez, venez à Moi ! » Et c'est une manifestation splendide que ces pèlerinages ouvriers dans lesquels des milliers de travailleurs vont demander au Vatican la bénédiction pontificale.

« La Société matérialiste du XIX^e siècle », disait le comte de Mun (2), après l'un de ces pèlerinages, « s'était flattée d'avoir fondé à tout jamais un ordre social établi sur l'égoïsme et le triomphe de la force ; et voilà que tout à coup au milieu du désarroi des gouvernements, du trouble des nations, le Pape s'est levé pour tendre la main au peuple, pour proclamer les droits des ouvriers, pour rappeler aux chefs d'Ém-

1. *Encycl. Graves de communi.* p. 207

2. *Discours.* t. V, p. 160.

pire, aux riches, aux puissants, aux maîtres du travail leurs devoirs envers les petits et les faibles... Ainsi l'Église devient véritablement la sauvegarde de ces hommes du peuple à qui si longtemps on avait répété qu'ils ne pouvaient attendre de Rome qu'un bras levé pour les condamner, au lieu duquel ils apercevaient soudain une main paternelle étendue pour les bénir ».

Du haut de son trône, Léon XIII ne quittait point des yeux l'œuvre commencée. Il en suivait les progrès, l'aidait de son appui, l'éclairait de ses conseils. Précisant la doctrine, redressant les erreurs qu'une crainte encore égoïste ou qu'un zèle exagéré faisait commettre, il regardait le bon grain germer et mûrir.

En 1901, le catholicisme social s'était tellement développé qu'après lui avoir, par l'Encyclique *Rerum Novarum* donné une âme, il estima le moment venu de le discipliner en l'organisant.

Le 18 janvier 1901, l'Encyclique *Graves de communi* a consacré la démocratie chrétienne et en a précisé les directions.

Lorsqu'en 1903, Léon XIII mourut, celle-ci pouvait désormais, riche des fruits d'une sollicitude qui dura plus de vingt-cinq ans, marcher dans la voie largement ouverte d'un magnifique avenir.

De fait, depuis cette époque, son influence a constamment grandi. Aux œuvres déjà existantes, les Semaines sociales sont venues, dans toutes les nations d'Europe, apporter un nouvel appui, gagnant chaque

année à l'action sociale chrétienne de nombreux et fervents apôtres.

Les femmes, de leur côté, se sont groupées, organisées. Doucement, avec cette délicatesse qui les caractérise, elles ont pénétré dans ce domaine si précieux du foyer, y apportant, avec le reconfort de leur présence, celui de leurs conseils.

Et patiente, courageuse, par le travail lent et sûr des humbles dévouements, par la parole persuasive de défenseurs illustres comme Albert de Mun, Lemire, Carton de Wiart, Decurtins, Toniolo, Hitze, et tant d'autres, par l'exemple vivant et permanent aussi de ceux qui, pareils à Léon Harmel, ont réalisé chez eux ce qu'ils prêchaient ailleurs, la démocratie chrétienne, grossie de ces éléments nouveaux, travaille invinciblement à faire pénétrer dans les masses les enseignements de Léon XIII.

Les derniers Congrès de l'Œuvre des Cercles et les dernières Semaines sociales ont montré par leur retentissement que ce labeur n'était pas vain.

Malgré l'égoïsme des individus, malgré le mauvais vouloir des gouvernements, peu à peu le sillon se creuse d'où sortira demain une société régénérée dans laquelle l'injuste misère ne sera point l'apanage du plus grand nombre.

Vu : le Président de la thèse
E. CHÉNON

Vu le Doyen,
CAUWÈS

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

BIBLIOGRAPHIE

I

- LÉON XIII. — *Lettres apostoliques, encycliques, breves, etc.*, 7 vol. (Édit. des questions actuelles, Bonne Presse).
— *L'Église et la civilisation*. Lettres pastorales du cardinal Pecci (Société bibliographique, Paris, 1877).
- PIE X. — *Encycliques, motu proprio, breves, allocutions*, 3 vol. (Édit. des questions actuelles, Bonne Presse).
- SAINT-THOMAS D'AQUIN. — *Somme théologique*. Annotée par le R. P. Faucher, 5 vol. (Lethielleux).
- SAINT-ALPHONSE DE LIGUORI. — *Theologia moralis*. Annotée par le R. P. Heilig, 6 vol. (Poussielgue).
- R. P. WEISS. — *Apologie du christianisme*, trad. Collin (Delhomme).
- R. P. ANTOINE. — *Cours d'économie sociale* (Guillaumin).
- R. P. LIBERATORE. — *Principes d'économie politique*, trad. de Sacy (Oudin).
- R. P. DE PASCAL. — *Philosophie morale et sociale* (Lethielleux).
- LE PLAY. — *La constitution essentielle de l'humanité*. Exposé des principes et des coutumes qui créent la prospérité ou la souffrance des nations (Mame).
- J. RAMBAUD. — *Histoire des doctrines économiques* (Larose).
- CH. PERIN. — *Les doctrines économiques depuis un siècle* (Lecoffre).
- PAUL PIC. — *Traité élémentaire de législation industrielle*, 3^e édit. (Rousseau, 1909).

II

- LEVASSEUR. — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789 et jusqu'à nos jours*, 5 vol. (Rousseau, 1903).
- H. HAUSER — *Les ouvriers du temps passé*, 3^e édit. (Alcan).
- D'AVENEL. — *Paysans et ouvriers depuis 700 ans* (Colin).
- DE RIBBE. — *La famille et la société en France avant la Révolution*, 2 vol. (Mame).
- LE PLAY. — *Les ouvriers Européens*, 2^e édit., 6 vol. (Mame).
- E. MARTIN SAINT-LÉON. — *Histoire des corporations de métiers* (1897).
- *Le compagnonnage*.
- P. DE MAROUSSEM. — *Les enquêtes* (Alcan).

III

- BÉCHAUX. — *Les revendications ouvrières en France*.
- GUSTAVE THÉRY. — *Exploiteurs et salariés* (Lecoffre).
- D'HAUSSONVILLE. — *Misères et remèdes* (Calmann-Lévy).
- MAX TURMANN. — *Problèmes économiques et sociaux* (Lecoffre).
- ANATOLE LEROY-BEAULIEU. — *La révolution et le libéralisme* (Hachette).
- CHARLES BENOIST. — *La crise de l'Etat moderne* (Didot, 1897).
- MGR GIBIER. — *Nos plaies sociales* (Lethielleux).
- GEORGES FONSEGRIVES. — *Morale et société* (Bloud).
- *La crise sociale* (Lecoffre).
- *La crise du libéralisme* (Lecoffre).
- R. P. SERTILLANGES. — *La crise de la foi dans la société contemporaine* (Lecoffre).
- BRANTS. — *La lutte pour le pain quotidien*.
- CLAUDIO JANNET. — *Le capital, la spéculation et la finance au XIX^e siècle* (Plon, 1892).
- *Le socialisme d'Etat et la réforme sociale* (Plon).

- KELLER. — *Le Syllabus de Pie IX, de Pie X et les principes de 1789* (Lethielleux).
- TOUSSAINT. — *Collectivisme et communisme devant la doctrine catholique* (Bloud).
- L. GARRIGUET. — *Questions sociales et écoles sociales*, 2 vol. (Bloud).
- LE PLAY. — *La réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples Européens*, 7^e édit., 3 vol. (Mame).

IV

- LÉON XIII. — *Encyclique Rerum novarum* (Collection des Actes sociaux, Lecoffre).
- CARDINAL MANNING. — *La question ouvrière et sociale*, trad. Boyer d'Agen (Tolra, 1892).
- CARDINAUX MANNING ET GIBBONS. — *Les chevaliers du travail* (1887).
- MGR IRELAND — *L'Église et le siècle*, trad. Klein, 10^e édit. (Lecoffre, 1894).
- MGR KETTELER. — *Œuvres choisies*, trad. Decurtins (Picard).
— *La question ouvrière et le christianisme*.
- ABBÉ HITZE. — *Quintessence de la question sociale*.
— *Capital et travail*, trad. Weyrich (Louvain, Uystpruyst, 1898).
- ANATOLE LEROY-BEAULIEU. — *La papauté, le socialisme et la démocratie* (Calmann-Lévy).
- R. P. DE PASCAL. — *L'Église et la question sociale* (Lethielleux).
- LÉON GRÉGOIRE. — *Le Pape, les catholiques et la question sociale*, 4^e édit. (Perrin, 1907).
- R. P. MAUMUS. — *L'Église et la démocratie* (Lethielleux).
- MAX TURMANN. — *Le développement du catholicisme social depuis l'Encyclique Rerum novarum*, 2^e édit. (Alcan, 1909).

- ABBÉ NAUDET. — *La démocratie chrétienne* (Liège, 1893).
— *Propriété, capital et travail* (Bloud, 1898).
— *La démocratie et les démocrates chrétiens* (1897).
— *Notre devoir social*.
— *Notre œuvre sociale* (Tolra).
— *Vers l'avenir* (Lecoffre).
— *Le christianisme social* (Bloud).
- ABBÉ GAYRAUD. — *Questions du jour* (Bloud, 1898).
— *Les démocrates chrétiens* (Lecoffre, 1899).
- PAUL LAPEYRE. — *Le catholicisme social*, 3 vol. (Lethielleux).
H. JOLY. — *Le socialisme catholique* (Hachette).
CH. PÉRIN. — *Le socialisme chrétien* (Lecoffre).
SPULLER. — *L'évolution politique et sociale de l'Église* (Alcan, 1893).
- ALBERT DE MUN. — *Discours et écrits divers*, 7 vol. (Pousielgue).
— *Ma vocation sociale* (Lethielleux).
— *La conquête du peuple* (Lethielleux).
- KANNENGIESER. — *D'étapes en étapes* (Lethielleux).
GEORGES FONSEGRIVES. — *Catholicisme et démocratie* (Lecoffre).
ABBÉ MILLOT. — *Que faut-il faire pour le peuple?* (Lecoffre, 1901).
- TONIOLO. — *La notion chrétienne de la démocratie* (Bonne Presse, 1898).
- R. P. MEYER. — *Principes fondamentaux de la sociologie chrétienne*, trad. Fritsh (Lethielleux).
- P. RIBOT. — *Le rôle social des idées chrétiennes* (Plon).
E. DUTHOIT. — *Pages catholiques sociales* (Lecoffre, 1912).
MGR BAGSHAWE. — *Pitié et justice envers les pauvres* (1885).
L. C. GAFFRE. — *Le Christ et l'Église dans la question sociale* (Bloud).
- LÉON LEFEBURE. — *Le devoir social* (Perrin).
R. P. LEHMKUHL. — *Le contrat entre patrons et ouvriers et les grèves*, trad. Fritsh (Louvain, 1893).
G. DECURTINS. — *La question de la protection ouvrière internationale* (Berne, Collin, 1889).

GEORGES GOYAU. — *Autour du catholicisme social*, 5 vol-
(Perrin, 1897-1912).

LE PLAY. — *L'organisation du travail selon la coutume des
ateliers et la loi du décalogue* (Mame).

V

MICHEL BODEUX. — *Études sur le contrat de travail* (Uyst-
pruyst, Dieudonné, Louvain, 1896).

A. BOISSARD. — *Contrat de travail et salariat* (Bloud, 1910).

KELLER. — *L'ouvrier libre* (Lecoffre).

PAUL GEMALHING. — *Travailleurs au rabais* (Bloud).

LE PLAY. — *L'organisation de la famille selon le vrai modèle
signalé par l'histoire de toutes les races et de tous
les temps*, 2^e édit. (Mame).

CH. DE RIBBE. — *Le livre de famille* (Mame).

H. CETTY. — *La famille ouvrière* (Bloud)

GABRIEL ARDANT. — *Papes et paysans*, 2^e édit. (Rondelet,
1897).

GABRIEL ARDANT ET RUDOLF MEYER. — *La question agraire*
(Retaux, 1886).

R. P. TH. CALMES. — *La propriété devant le socialisme con-
temporain* (Lecoffre).

MGR BAGSHAWE. — *Les principes de la justice qui doivent
régir la location des terres*, rapport présenté au Con-
grès de Nottingham, 1898 (Démocratie chrétienne,
janvier 1899).

LUCIEN FERRAND. — *L'habitation à bon marché* (Lecoffre,
1912).

P. BUREAU. — *Le Homestead* (Rousseau, 1895).

LOUIS RIVIÈRE. — *Les jardins ouvriers en France et à l'étran-
ger* (Rondelet, 1899).

F. LEPELLETIER. — *Les caisses d'épargne* (Lecoffre, 1912).

G. OLPHE-GAILLARD. — *Le problème des retraites ouvrières*
(Bloud).

A. BOISSARD. — *La vieillesse de l'ouvrier* (Arras, Sueur et
Charruey).

- P. DRILLON. — *Le rôle social de la charité* (Bloud).
- MGR BAGSHAW. — *Aumône et charité* (Réforme sociale, 1^{er} juin 1891).
- L. GARRIGUET. — *Le salaire* (Bloud).
- CARDINAL MANNING. — *La réglementation du salaire* (Association catholique, 1890, 2^e partie, p. 397 s. et 632 s.).
- HUBERT VALLEROUX. — *Le minimum légal de salaire* (Réforme sociale, 16 août 1895).
- P. BUREAU. — *L'association de l'ouvrier aux profits du patron et la participation aux bénéfices* (Rousseau, 1898).
- KUEFSTEIN. — *La réglementation de la durée du travail* (Liège, Saint-Poëlden, 1891).
- RAOUL JAY. — *La limitation légale de la journée de travail en Suisse* (Larose, 1891).
- FRANÇOIS TOURNEBIZE. — *Le repos dominical* (Bloud).
- PH. DE LAS CASES. — *Le chômage* (Lecoffre, 1911).
- R. P. LEHMKUHL. — *Les grèves au point de vue du droit*, trad. Fritsh (Louvain).
- LÉON DE SEILHAC. — *Les grèves*, 2^e édit. (Lecoffre).
- C. DE FROMONT DE BOUAILLE. — *Conciliation et arbitrage* (Lecoffre).
- D'HAUSSONVILLE. — *Misères et salaires de femmes*, 2^e édit. (Calmann-Lévy, 1900).
- *Le travail des femmes à domicile* (Bloud).
- JULES SIMON. — *L'ouvrière*.
- *L'ouvrier de huit ans. La condition des mères et des enfants au-dessous de 12 ans*.
- CHARLES POISSON. — *Le salaire des femmes* (libr. des Saints-Pères).
- CARDINAL MANNING. — *Le travail de la femme* (Daily-News, juin 1892).
- CHARLES BENOIST. — *Les ouvrières de l'aiguille à Paris* (L. Chaillé, 1895).
- GUSTAVE FAGNIEZ. — *Corporations et syndicats*, 2^e édit. (Lecoffre).

- RAOUL JAY. — *L'organisation du travail par les syndicats professionnels* (Larose, 1894).
— *Evolution du régime légal du travail* (1897).
- HENRI LORIN. — *L'organisation professionnelle et le Code du travail* (Bloud).
- LÉON HARMEL. — *Manuel d'une corporation chrétienne*, 2^e édit. (Mame, 1879).
- HUBERT VALLEROUX. — *Les associations ouvrières et les associations patronales* (1899).
- CH. PÉRIN. — *La corporation chrétienne* (Lecoffre).
- P. DE PASCAL. — *Le régime corporatif et l'organisation du travail*, 2 vol. (Bloud).
- E. DUTHOIT. — *Vers l'organisation professionnelle* (Lecoffre).
- L. DE COUTENSON. — *Les syndicats professionnels féminins* (Bloud).
- LÉON DE SEILHAC. — *Syndicats ouvriers, fédérations, bourses du travail* (Lecoffre).
- ABBÉ HITZE. — *Secours au métier*.
- FAVON. — *Organisation professionnelle. Syndicats obligatoires* (1893).
- BRANTS. — *Hier et demain* (Louvain).
- L. DE SEILHAC. — *Les unions mixtes de patrons et d'ouvriers pour la défense du travail* (Rousseau, 1908).
- ADÉODAT BOISSARD. — *Le syndicat mixte* (Rousseau, 1897).
- J. CORRÉARD. — *Les sociétés coopératives de consommation en France et à l'étranger* (Lethielleux).
- P. HUBERT-VALLEROUX. — *La coopération*, 2^e édit. (Lecoffre).
- E. DUTHOIT. — *Le suffrage de demain* (Perrin).
- RAOUL JAY. — *Qu'est-ce que le contrat collectif de travail?* (Bloud).
- P. BUREAU. — *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels* (Alcan).
- J. LOESEVITZ. — *Législation du travail*.
- R. P. LEHMKUHL. — *La question sociale et l'intervention de l'État* (Louvain, 1895).
— *La réglementation internationale de la question ouvrière* (Louvain, 1894).

- R. P. TH. CALMES — *L'État, sa nature et ses fonctions* (Bloud).
- CHANOINE DEHDN. — *Manuel social chrétien* (Bloud).
- MAX TURMANN. — *L'éducation populaire. Les œuvres complémentaires de l'école*, 3^e édit. (Lecoffre).
- *Au sortir de l'école : Les patronages*, 2^e édit. (Lecoffre).
- *Activités sociales*, 3^e édit. (Lecoffre, 1912).
- *Initiatives féminines*, 4^e édit. (Lecoffre).
- MARC SANGNIER. — *Le Sillon. Esprit et méthode* (1905).
- LA TOUR DU PIN CHAMBLY. — *Instruction sur l'Œuvre des Cercles* (Paris, 1877).
- V. BETTENCOURT ET R. P. RUTTEN. — *Les secrétariats d'œuvres sociales* (Lecoffre).
- PAUL LAPEYRE. — *L'action du clergé dans la réforme sociale* (Lethielleux).
- MGR IRELAND. — *Discours aux prêtres de Paris* (1892).
- MGR SHEICHER. — *Le clergé et la question sociale*, trad. Morel (Bruxelles, Société belge de librairie, 1897).
- YVES LE QUERDEC. — *Lettres d'un curé de campagne*, 13^e édit.
- *Lettres d'un curé de canton*, 8^e édit. (Lecoffre).
- *Journal d'un évêque*, 4^e édit., 2 vol. (Lecoffre).
- ABBÉ SERTILLANGES. — *Féminisme et christianisme* (Lecoffre).
- VICOMTESSE D'ADHÉMAR. — *La femme catholique et la démocratie française*.
- ETIENNE LAMY. — *Quelques œuvres et quelques ouvriers* (Bloud).

1. On lira, de plus, avec fruit, les compte rendus des divers Congrès ouvriers chrétiens, ceux des Semaines sociales (Lecoffre, édit.) et les articles fort intéressants publiés sur les divers points qui font l'objet de cette étude dans *l'Association catholique*, *la Réforme sociale*, *la Démocratie chrétienne*, *la Quinzaine*, *le XX^e siècle*, *la Monatschrift de Vogelsang* et quelques autres revues catholiques sociales.

On pourra consulter aussi les tracts édités par l'Action populaire (Lecoffre, édit.), les *Stimmen aus Maria Laach* et les enquêtes du Musée Social Co'in, édit.).

VI

E. DE GIRARD. — *Ketteler et la question ouvrière* (Berne, Wyss, 1896).

GEORGES GOYAU. — *Ketteler*, 2^e édit. (Bloud).

CLAUDIO JANNET. — *L'organisation du travail d'après Le Play* (Plon).

ABBÉ LEMIRE. — *Le cardinal Manning* (Lecoffre).

MGR DE T. SERCLAES. — *Léon XIII* (Desclée).

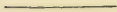
MGR KEANE. — *La mission providentielle de Léon XIII* (1888).

VIDIEU. — *Léon XIII, sa vie, son avènement, ses écrits* (Plon).

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION. — La question sociale à la fin du XIX ^e siècle	7
Première partie. — <i>Principes fondamentaux de la doctrine de Léon XIII</i>	17
CHAPITRE PREMIER. — Droits que doit respecter la justice : La dignité individuelle	19
CHAPITRE II. — Droits que doit respecter la justice (<i>suite</i>) : La Famille	26
CHAPITRE III. — Droits que doit respecter la justice (<i>fin</i>) : La propriété	37
CHAPITRE IV. — Devoirs et rôle de la charité.	48
Deuxième partie. — <i>Application de la doctrine de Léon XIII au régime du travail</i>	53
CHAPITRE PREMIER. — Repos dominical	57
CHAPITRE II. — Limitation de la journée de travail.	63
CHAPITRE III. — Travail de la femme et de l'enfant	70
CHAPITRE IV. — Le salaire	77
CHAPITRE V. — Les grèves	85
CHAPITRE VI. — Défense et extension de la propriété privée.	89
Troisième partie. — <i>Réalisation pratique des principes</i>	103
CHAPITRE PREMIER. — L'association professionnelle.	107

CHAPITRE II. — L'intervention des pouvoirs publics .	123
CHAPITRE III. — La restauration des mœurs chrétiennes	130
CONCLUSION. — Le catholicisme social	137
BIBLIOGRAPHIE	145





PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

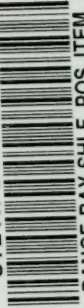
BRIEF

HD

0024562

01-838-714

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 11 01 18 12 016 3